

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant organisation de la formation professionnelle continue,

Par M. Adolphe CHAUVIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, *président* ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, *vice-présidents* ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires* ; MM. Ahmed Abdallah, Jean Aubin, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Henri Caillavet, Jacques Carat, Georges Cogniot, Mme Suzanne Crémieux, MM. Roger Duchet, Hubert Durand, Yves Estève, Charles Ferrant, François Giacobbi, Pierre Gonard, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jacques Habert, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Robert Liot, Pierre Malle, Pierre-René Mathey, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Jacques Moquet, Jean Noury, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Jacques Rastoin, Georges Rougeront, François Schleiter, Edgar Tailhades, Louis Thioléron, René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1754, 1781 et In-8° 425.

Sénat : 299 (1970-1971).

Formation professionnelle. — *Collectivités locales - Fonctionnaires - Instituts régionaux d'administration - Exploitants agricoles - Code de la sécurité sociale.*

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des affaires culturelles a eu le souci d'examiner globalement l'ensemble de ces quatre projets de loi soumis conjointement au Parlement. Principes et orientations ont été définis et exposés dans l'introduction du rapport sur le projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique, le premier déposé et le premier dans l'ordre de la discussion. Dans ce rapport, votre rapporteur se limite à l'examen des articles de la loi sur la formation professionnelle continue et à la présentation des amendements.

Article premier.

La terminologie n'est pas très précise ni très bien établie. D'une part, il y aurait certainement intérêt à utiliser des termes reçus et, à cet égard, l'expression « formation professionnelle » aurait quelque mérite ; d'autre part, il conviendrait sans doute, comme nous l'avons dit à propos de l'enseignement technologique de rattacher la « formation professionnelle » aux autres formes d'éducation de telle façon que ne soit marquée aucune solution de continuité entre ces différentes formes non plus d'ailleurs qu'entre les formations initiales et les formations reçues postérieurement à l'entrée dans la vie active.

Pour ces raisons, nous préférons employer le terme d'*éducation* à celui de *formation*. En ce qui concerne les périodes où l'adulte suit des stages ou cours de perfectionnement, de conversion, d'adaptation et de promotion, nous ne voyons pas de terme très approprié : *continue*, *permanente* ne sont pas satisfaisants mais pour relier ce texte sur l'éducation professionnelle à celui sur l'enseignement technologique, notamment à son article premier, et à la notion même d'*éducation* — qui fait référence aux notions

d'élévation, de formation, ainsi que d'aptitudes, d'habiletés intellectuelles ou manuelles — nous préférierions employer le second de ces adjectifs.

En second lieu, il est extrêmement difficile de distinguer « formation professionnelle initiale » et « formation professionnelle continue » : les frontières sont indécises, il est donc peut-être hasardeux de présenter comme allant de soi cette distinction. Enfin, le texte qui est soumis aux délibérations du Sénat porte essentiellement sur les actions d'éducation professionnelle menées après la période scolaire ou universitaire.

Dans ces conditions, l'article premier devrait être ainsi rédigé :

« L'éducation professionnelle permanente constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures, destinées aux adultes et aux jeunes gens déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

« L'éducation professionnelle permanente a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social ».

Article 2.

Le titre I traite des institutions de la « formation professionnelle » et le premier alinéa de l'article 2 distingue la « formation professionnelle » de la « promotion sociale ». Sans doute peut-on distinguer deux *finalités*, la promotion *professionnelle* permettant souvent de s'élever dans la « hiérarchie » sociale. A vrai dire, cette conception qui, au nom d'un idéal démocratique, implique un certain ordre de choses considéré comme une donnée irréductible, ne favorise pas ce que nous voulons tous obtenir : la valorisation de la technologie. Pour y parvenir, il faudra sans doute de longues années. Le maintien de la terminologie, notamment des distinctions arbitraires entre les différents types ou formes d'éducation ne peut que retarder le moment où l'entrée dans l'enseignement technologique dit « technique » ou « professionnel » ne constituera pas, comme il le fait actuellement aux yeux d'un très grand nombre, une faillite personnelle.

Article 3.

L'article 3 pose les mêmes problèmes de terminologie que les deux premiers articles.

Articles 4 et 5.

L'article 4 pose le principe que les actions *d'éducation* professionnelle permanente peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont passées éventuellement par les entreprises avec les organismes dispensateurs de formation lorsqu'elles n'utilisent pas les possibilités que leur offre l'article 16 (2° et 3°) (financement de fonds d'assurance-formation ou versement à des organismes agréés). Si une entreprise doit s'acquitter de l'obligation prévue à l'alinéa premier de l'article 16 directement auprès d'un organisme dispensateur de formation, elle peut passer une ou des conventions prévues à l'article 4 par l'intermédiaire des organismes visés à l'article 5, c'est-à-dire leur déléguer sa signature.

Le premier amendement répond à un souci de disposer d'une terminologie plus exacte. La Commission des Affaires sociales a proposé d'employer le mot « continue » que nous croyons devoir écarter pour les raisons mentionnées à propos de l'examen de l'article premier.

Le second amendement substitue le mot « éducateurs » à celui de « moniteurs » employé par l'Assemblée Nationale. Le terme « formateurs » proposé par la Commission des Affaires sociales est plus large et admet divers niveaux de compétences. Nous préférons cependant celui d'« éducateurs » pour rester dans le cadre de notre terminologie et bien marquer que toutes les actions entreprises conformément aux dispositions de la présente loi ont un *caractère éducatif*.

Article 6.

L'expression « les établissements d'enseignement publics » couvre les grandes écoles dépendant ou non de l'Education nationale.

Il a semblé à votre commission que tous les établissements publics ayant reçu mission d'éducation devaient être associés à l'œuvre nationale d'éducation permanente et spécialement d'édu-

cation professionnelle. C'est pourquoi elle propose au Sénat d'ajouter après les mots « d'enseignement publics » les mots « l'office de radiodiffusion et de télévision française » dont on sait qu'il tient du statut de 1964 l'obligation de remplir une mission d'information, d'éducation — qui inclut celle d'éducation permanente — et de culture, en même temps qu'une mission de distraction.

Pour préciser l'expression « en plus de leur mission propre » qui pourrait paraître ambiguë, votre commission vous propose d'ajouter les mots « d'éducation permanente » étant bien entendu que la notion d'éducation inclut celle « d'éducation permanente ».

Pour des questions de terminologie déjà évoquées, nous proposons de substituer les mots « d'éducation professionnelle » à ceux « de la formation professionnelle ».

La présentation proposée par la Commission des Affaires sociales nous a paru bonne ; aussi proposons-nous d'en faire l'article 6 en lui adjoignant les amendements de notre commission.

Article 7.

L'article 7 ouvre aux travailleurs salariés qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées au titre VII (agents de l'Etat et des collectivités locales), un *droit* à suivre des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat.

L'article 6 précise les conditions et les limites dans lesquelles ce droit s'exerce. Notons que le pourcentage de 2 % du nombre total de salariés (I *bis*) ou du nombre total des heures de travail (I *ter*) se calcule sans défalquer de ces totaux le nombre de travailleurs âgés de seize à vingt ans — qui aux termes de l'article 20 ont un traitement spécial — ou les heures de travail qu'ils effectuent.

La satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée sous certaines conditions légales et réglementaires (VII, 3) par l'employeur.

Dans les établissements de moins de 100 salariés, les salariés peuvent reporter d'une année sur l'autre le nombre d'heures de congé — qui sans cela serait trop faible — sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

Dans le cas où l'employeur ne ferait pas droit à la demande du salarié, c'est-à-dire en cas de différend (III), l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties

et peut être pris pour arbitre. Si l'une des parties refuse l'arbitrage de l'inspecteur du travail, le droit commun s'applique : le Conseil de prud'hommes est compétent.

Article 8.

Une place à part, un sort spécial sont faits aux jeunes gens « non titulaires d'un diplôme professionnel » et « non bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage » qui n'ont pas encore deux ans de présence dans l'entreprise. Aux termes de l'article 7, ils n'ont droit à aucun congé de formation. Comme ils ne pourraient bénéficier d'un congé de formation puisqu'ils n'ont pas deux ans de présence dans l'entreprise, les auteurs du projet de loi prévoient pour eux un droit de congé qui se caractérise de plusieurs manières :

1° Au lieu d'un congé qui peut atteindre un an ou 1.200 heures selon les caractéristiques du stage (réserve faite du congé pour stages de « promotion professionnelle » qui peuvent être plus longs), le congé de l'article 8 ne peut excéder 100 heures par an ;

2° Il est accordé pour des « stages de formation ayant l'agrément de l'Etat au titre du présent article », ce qui veut dire que tous les stages de l'article 7 ne sont pas agréés au titre de l'article 8 consacré aux jeunes gens de moins de vingt ans non titulaires d'un diplôme professionnel, non bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage et ayant moins de deux ans de présence dans l'entreprise.

Les mesures d'application de l'article 8, déterminées par décret en Conseil d'Etat, auront une grande importance quant à la portée de cet article.

Les précisions données dans ce décret quant à la « durée minimum de présence dans l'entreprise pour que le droit à congé soit ouvert », aux « conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation » lui donneront sa véritable physiologie et sa signification réelle.

Votre commission a adopté l'amendement présenté par la Commission des Affaires sociales qui tend à ajouter au IV de cet article, à la fin de ce paragraphe, les mots : « après concertation avec des organisations professionnelles et syndicales au sein des instances prévues à cet effet ».

Article 9.

L'article 9 précise dans quelles conditions l'Etat concourt au financement des actions d'éducation professionnelle permanente.

Le concours de l'Etat est accordé pour les actions répondant aux *actions prioritaires et aux critères d'intervention définis par le Comité interministériel de l'éducation professionnelle permanente.*

La contribution financière de l'Etat peut porter sur :

1° Les dépenses de fonctionnement des stages, qui comprennent la rémunération des formateurs ;

2° Les dépenses de construction ou d'équipement des centres ;

3° Les dépenses de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (selon les règles fixées au titre VI de la présente loi).

L'action de l'Etat en cette matière ne se veut pas négligente des avis des partenaires sociaux, des syndicats, mais il s'agit d'une « concertation » et d'une « consultation ».

1° Les orientations prioritaires et les critères d'intervention sont définis par le Comité interministériel « après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales » ;

2° Lorsque les conventions (prévues par l'article 4) concernent des centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises, elles font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprises intéressés, par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 août 1966.

Article 10.

L'article 10 présente une classification, une définition des stages qui peuvent donner lieu au concours financier de l'Etat, prévu à l'article 9. Il s'agit ici d'une liste limitative qui reprend pour l'essentiel et dans un ordre un peu différent les dispositions de l'article 2 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968.

Peuvent donner lieu à contribution financière de l'Etat les stages de :

Conversion ; Prévention ; Adaptation ; Promotion professionnelle ; Entretien ou perfectionnement des connaissances ; Préformation, formation, préparation à la vie professionnelle, spécialisation.

| NATURE DU STAGE | CONDITIONS D'AGE | PERSONNES qui peuvent en bénéficier. | FINALITE |
|--|------------------|--|---|
| Conversion. | Au moins 18 ans. | Travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu. Exploitants agricoles et membres non salariés de leur famille. Membres de professions non salariés, non agricoles. | Tenir des emplois exigeant une qualification différée. Accéder à de nouvelles activités professionnelles. |
| Prévention. | Au moins 18 ans. | Travailleurs menacés de licenciement. | Les préparer à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de l'entreprise qui les emploie pour réduire les risques d'inadaptation des qualifications à l'évolution des techniques et des structures des entreprises. |
| Adaptation. | | Travailleurs titulaires d'un contrat de travail et rémunérés par leur entreprise, notamment jeunes pourvus d'un diplôme professionnel. | Faciliter l'accès à un premier ou à un nouvel emploi. (Parfaire la qualification des intéressés... afin de les préparer à l'exercice d'une fonction déterminée.) |
| Promotion professionnelle. | | Travailleurs salariés ou non. | Leur permettre d'acquérir une qualification plus élevée. |
| Entretien ou perfectionnement des connaissances. | | Travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail. Travailleurs non salariés. | Maintenir ou parfaire leur qualification et leur culture. |
| Préformation, formation, préparation à la vie professionnelle, spécialisation. | 16-18 ans. | Jeunes gens qui n'ont pas souscrit de contrat d'apprentissage et ne remplissent pas les conditions posées pour l'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi. | |

Les différences avec la loi de 1968 (art. 2) sont faibles. Toutefois, il faut noter que dans la loi de 1968, les stages de préparation à la vie professionnelle pouvaient être ouverts aux jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans titulaires d'un diplôme professionnel et qui n'ont jamais eu la qualité de salarié.

L'Assemblée Nationale a introduit un amendement qui tendait à ajouter les mots « et leur culture » à la fin du 4°. Il s'agit des stages dits « d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ». *En réalité on conviendra que toute action d'éducation permanente doit apporter un supplément de culture, à condition d'abandonner l'idée de culture « générale » qui ne correspond plus à grand-chose si tant est qu'elle l'ait jamais fait.*

On pourrait proposer un classement selon quatre idées :

1° Lien entre l'école et la vie. — Stages de préparation, formation, préparation à la vie professionnelle, spécialisation. — Stages d'adaptation ;

2° Evolution rapide des sciences et des techniques. — Stage d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;

3° Evolution rapide des structures économiques. — Stages de conversion et de prévention ;

4° Acquisition de connaissances et de compétences supérieures. — Stage de promotion professionnelle.

L'urgence n'est pas la même, l'équilibre entre l'intérêt individuel et celui de la société n'est pas le même dans les quatre cas mais le principe et les finalités sont les mêmes : *Il s'agit bien dans tous les cas d'éducation permanente, formation du facteur le plus important, essentiel de la croissance et du développement économique, culturel et social de la société : l'homme.*

Article 11.

La dispersion dans les documents budgétaires des crédits affectés à toutes les formes d'éducation permanente empêche de prendre une vue exacte et globale de l'effort budgétaire. Il est en outre nécessaire que le Parlement connaisse de façon précise et détaillée l'emploi qui est fait par chaque ministère des fonds budgétaires accordés au titre de l'éducation permanente.

Article 12.

Cet article concerne l'imputation budgétaire des crédits correspondant aux charges financières de l'Etat.

Il précise en outre que le « Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale » peut « assurer le financement d'études ou d'expériences témoins ». Cette disposition est très importante du point de vue des progrès nécessaires de la pédagogie adaptée aux adultes.

Article 13.

L'article 13 pose le principe de l'obligation de concourir au développement de l'éducation professionnelle permanente :

— l'obligation incombe à « tout employeur », à l'exception :

1° Des employeurs occupant moins de dix salariés ;

2° De l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif pour lesquels des dispositions spéciales ont été prévues au titre VII ;

— Le mode de concours est d'ordre financier.

Article 16.

L'article 16 fixe le montant du concours financier que les employeurs occupant au moins dix salariés doivent apporter à l'éducation professionnelle permanente. Ce montant est fixé en pourcentage des salaires payés pendant l'année en cours (au sens de l'article 231-I du Code général des impôts). Le taux sera de 0,80 % pour l'année 1972. Il devra atteindre 2 % en 1976.

Aux termes de l'article 23, « pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, le montant » de la participation des employeurs « sera fixé par les lois de finances, selon le rythme de croissance des besoins de formation professionnelle permanente ».

La progression (1 - 2,5) est très forte. A masse de salaires égale, la contribution financière d'un employeur sera en 1976 deux fois et demie plus forte qu'en 1972. Il convient de rappeler ici que si la contribution financière des employeurs à l'éducation professionnelle permanente doit devenir, aux termes de la loi, considérable,

elle est déjà actuellement très importante. Il est à noter, à ce sujet, qu'aux termes de l'article 20 « les versements effectués par les employeurs au titre d'une taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle sont pris en compte pour le calcul de leur participation ».

Sans doute a-t-on considéré que l'éducation permanente était un investissement, le plus nécessaire, le plus rentable aussi.

Si les stages de conversion et de prévention ont, vus sous un certain angle et d'abord, un caractère social, tous les autres sont essentiellement destinés à rendre l'ouvrier, le technicien, l'ingénieur plus efficaces et mieux adaptés à une économie que l'évolution des sciences et des techniques rend mouvante et changeante dans ses structures, ses méthodes et ses mécanismes.

Les employeurs peuvent s'acquitter de l'obligation qui leur est faite par les articles 13 et 16 de quatre façons :

1° En intervenant directement eux-mêmes, c'est-à-dire en finançant dans leur propre entreprise des actions de formation *au bénéfice de leurs personnels* ;

2° Par le financement *au bénéfice de leurs personnels* d'actions de formation en concluant des conventions conformément aux dispositions de l'article 4 ;

3° En contribuant au financement de fonds d'assurance-formation institués conformément aux dispositions de l'article 34 ;

4° En effectuant, dans la limite de 10 % du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des « organismes » agréés dont l'action entreprise, soit sur le plan national, soit sur le plan régional, présente un intérêt pour la « formation professionnelle continue ».

La différence essentielle entre les deux premiers modes de participation et les deux derniers réside en ceci : par ceux-là l'entreprise finance directement ou indirectement la formation des membres de son personnel, alors que par ceux-ci elle contribue au prorata des salaires versés mais d'une façon générale, anonyme et indifférenciée à la formation de tous les salariés.

Ajoutons que dans la quatrième hypothèse et conformément aux dispositions de l'article 18, l'employeur verse au Trésor 90 % du montant de la participation à laquelle il est tenu.

Dès lors, la question qui se pose est la suivante : les employeurs de moyenne importance qui ne financent pas des actions d'éducation permanente dans leur propre entreprise et ne veulent pas utiliser la troisième possibilité qui leur est offerte, pourront-ils conclure des conventions avec les organismes dont l'action pour l'éducation professionnelle permanente présente un intérêt *pour la formation de leurs propres personnels* ?

Il semble que les employeurs aient deux possibilités :

— soit verser 10 % au maximum du montant de la participation à laquelle ils sont tenus aux organismes en question, et 90 % au Trésor, ou une part de ces 90 % au financement de fonds d'assurance-formation et le reste au Trésor ;

— soit conclure des conventions ayant pour objet la formation de leurs personnels avec les « entreprises, groupes d'entreprises, associations, organisations professionnelles, etc. » visés à l'article 5 puisque celles-ci interviennent à ces conventions « soit en tant que demandeurs de formation, soit en vue d'apporter leurs concours, technique ou financier, à la réalisation des programmes, soit en tant que dispensateurs de formation ».

Articles 17 et 18.

L'article 17 soumet les employeurs qui occupent au moins cinquante salariés à l'obligation de faire délibérer le comité d'entreprise « sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels pendant l'année au cours de laquelle » ils ont satisfait aux dispositions légales concernant l'éducation permanente.

On aurait pu concevoir que la délibération du comité d'entreprise porte sur les problèmes pratiques et précis que l'entreprise devra résoudre pour appliquer la loi, en particulier le choix qui s'impose en vertu de l'article 16, et que la délibération ait lieu avant que les décisions soient prises. Il semble que dans l'état actuel du texte, il ne s'agisse que d'en rester à des généralités sans être soumis à aucune obligation concernant la relation temporelle entre les décisions que l'entreprise doit prendre et la discussion des problèmes d'éducation professionnelle.

La sanction de la non-observation de l'obligation inscrite à l'article 17 est prévue à l'article 18 : majoration de 50 % du versement que l'employeur doit éventuellement faire au Trésor, ce versement étant égal à la différence entre la participation financière fixée à l'article 16 (0,80 % des salaires en 1972) et les dépenses d'éducation permanente faites par l'employeur lui-même.

Lorsque la participation financière fixée à l'article 16 et les dépenses exposées par l'employeur sont égales, l'obligation prévue à l'article 17 n'aurait pas de sanction bien que l'alinéa 2 de l'article 18 se termine par le membre de phrase « sans que cette majoration puisse être inférieure à la moitié de la contribution due au titre de l'année considérée ».

Article 19.

L'article 19 permet à l'employeur de reporter sur les trois années suivantes un excédent de dépenses effectuées au titre de l'article 16.

Article 20.

Voir observations sous l'article 16.

Article 21.

Cet article, de caractère financier, prévoit le cas de cession ou de cessation d'entreprise.

Article 22.

L'article 22 fixe des règles de procédure financière et fiscale.

Article 23.

Voir les observations sous l'article 16.

L'emploi de l'expression « selon le rythme de croissance » pourrait faire croire que nous partons d'une situation très satisfaisante et que nous n'aurons qu'à suivre un « rythme de croissance

des besoins de formation professionnelle permanente », ce qui serait manifester beaucoup d'optimisme. En fait, législation et pratique en matière d'éducation permanente sont bien timides et en retard. En outre, certains « besoins » d'éducation professionnelle permanente en particulier ceux dits de « promotion professionnelle » ont comme tous les besoins d'ordre culturel, un caractère objectif à l'égard de l'individu qui les ressent et subjectif à l'égard de la société politique. En définitive, la notion de *besoins réels* qui doit être retenue se confond avec celle d'*aspirations*.

Article 24.

L'article 24 concerne les mesures d'application du titre V (participation des employeurs au financement de l'éducation permanente).

TITRE VI

De la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

Articles 25 et 26.

Le problème de la rémunération des stagiaires a déjà été abordé à l'article 9, dernier alinéa (l'Etat participe, en outre, aux dépenses de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle selon les règles fixées au titre VI de la présente loi). Il est capital. Si l'on veut, en effet, susciter le désir d'éducation chez les adultes et spécialement chez ceux qui ont des charges et des responsabilités familiales, il est absolument nécessaire que l'un des obstacles majeurs à l'éducation permanente, l'obstacle financier, soit écarté. Mais ici deux principes doivent être conciliés : d'une part le respect des orientations prioritaires définies en fonction de l'intérêt général, c'est-à-dire du développement culturel, économique et social du pays, par le Comité interministériel de l'éducation professionnelle permanente (art. 9), orientations prioritaires qui s'imposent pour le choix des types d'éducation professionnelle permanente que l'Etat aidera substantiellement — qu'il s'agisse des dépenses de fonctionnement des stages; des

dépenses de construction ou d'équipement des centres ou de la rémunération des stagiaires — d'autre part le respect de la liberté et des initiatives personnelles.

Pour concilier ces deux principes qui peuvent s'opposer dans certains cas, votre commission vous propose de préciser que tout stagiaire a droit à une aide financière mais que cette aide peut avoir trois formes : maintien de la rémunération, indemnité de substitution, prêt. Dans cette hypothèse, l'article 25 tel qu'il est rédigé deviendrait le premier alinéa du nouvel article 25 qui comprendrait un second alinéa ainsi rédigé :

« Sous certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le stagiaire bénéficie d'un prêt accordé notamment par l'Etat, par l'intermédiaire d'organismes agréés.

« Ce prêt peut se cumuler avec les indemnités éventuellement perçues en vertu des dispositions du présent titre. »

*
* *

Le troisième alinéa fait une place spéciale aux stages de « promotion professionnelle » et aux stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances.

Ces stages, condition restrictive, doivent non seulement faire l'objet d'une convention avec l'Etat ou bénéficier d'un agrément mais au surplus être inscrits sur des *listes spéciales*. Ils ouvrent droit, les premiers à la rémunération dite de « promotion professionnelle », les seconds, à une indemnité horaire calculée en fonction du salaire minimum de croissance (art. 35). Mais n'y a-t-il pas une nuance, plus qu'une nuance, entre l'expression employée à l'article 26 « ouvrant droit » et celle de l'article 35 « pourront recevoir » ? Là, un droit est affirmé ; ici, il ne s'agit que d'une possibilité.

Dans son dernier alinéa, l'article 26 précise que les stages de conversion organisés dans les centres collectifs du travail, de l'emploi et de la population ouvrent droit à l'aide de l'Etat.

Ainsi l'article 26 fait une place à part à trois catégories de stage (promotion professionnelle, entretien et perfectionnement, conversion). Il ne mentionne ni les stages de prévention très pro-

ches pourtant par leur esprit des stages de conversion (l'aide de l'Etat dans ce cas est prévue au dernier alinéa de l'article 27), ni ceux d'adaptation, ni ceux de préformation, formation, préparation à la vie professionnelle, spécialisation qui concernent les *relations entre l'enseignement et la vie active*, le *passage du premier à la seconde*. Pour qu'ils puissent bénéficier de l'aide de l'Etat (sous la forme d'une rémunération) il faut que ces stages fassent l'objet d'une convention passée avec l'Etat ou bénéficient d'un agrément.

Article 27.

L'article 27 précise quel est le montant de la rémunération des stagiaires de *conversion*. Cette rémunération varie pour les stages à *plein temps* en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires, sans que la rémunération ne puisse être inférieure à 90 % du salaire minimum de croissance, ni supérieure à un plafond dont la loi pose le principe sans en fixer le montant ni le mode de calcul.

Article 28.

L'article 28 définit les catégories assimilées aux travailleurs salariés pour l'application de l'article 27.

Article 29.

L'article 29 concerne le barème de rémunération prévu pour les travailleurs salariés suivant un stage de conversion et prévoit un taux majoré pour ceux qui remplissent certaines conditions relatives au temps écoulé depuis leur licenciement ou au stage lui-même (conventions prévues à l'article premier de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi).

Article 30.

L'article 30 prévoit la participation d'organismes paritaires créés par des accords passés entre organisations professionnelles et syndicales au financement des indemnités versées aux stagiaires de conversion et de prévention. Pour ceux qui suivent des stages de prévention, si l'entreprise continue de les rémunérer dans les condi-

tions prévues à leur contrat de travail, l'Etat rembourse aux entreprises une somme calculée en fonction du salaire versé (art. 27, dernier alinéa). Si le contrat de travail ne prévoit pas le maintien de la rémunération, le stagiaire est rémunéré par l'Etat et, le cas échéant, par des organismes paritaires créés par des accords entre organisations professionnelles et syndicales (art. 30).

Article 31.

Les stages *d'adaptation* s'adressent aux travailleurs titulaires d'un contrat de travail et rémunérés par leurs entreprises, notamment aux jeunes gens pourvus d'un diplôme professionnel. Ces stages doivent faciliter l'accès à un premier ou à un nouvel emploi (art. 10).

Dans ce cas la rémunération est versée par l'employeur dans les conditions prévues au contrat de travail et l'Etat peut prendre en charge une partie de cette rémunération.

L'effort financier de l'Etat est donc second par rapport à celui de l'employeur ; il est partiel et il est facultatif.

Articles 32 et 33.

Ces articles concernent la rémunération ou l'indemnité des bénéficiaires de stages de *promotion professionnelle*.

Deux hypothèses : ou le stagiaire ne perçoit aucune rémunération de son entreprise (soit qu'il ne soit pas titulaire d'un contrat de travail, soit que le contrat de travail soit maintenu sans rémunération) ou le stagiaire continue d'être rémunéré par l'entreprise à laquelle il appartient.

Dans le premier cas, il perçoit de l'Etat une indemnité mensuelle, calculée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 32, ou dans certains cas, aux dispositions de l'article 27 (qui concerne les stages de conversion et ceux de prévention) et, éventuellement des prêts de promotion professionnelle prévus par l'article 51. L'aide de l'Etat est donc ici essentielle.

Dans le second cas, le stagiaire continue d'être rémunéré par son entreprise qui est remboursée par l'Etat d'une somme égale à l'indemnité prévue dans le cas précédent (art. 32) étant précisé

qu'en tout état de cause, quelle que soit la rémunération donnée par son employeur, le stagiaire perçoit au total, compte tenu éventuellement d'une indemnité complémentaire versée par l'Etat, une somme au moins égale à celle qui est allouée aux stagiaires non titulaires d'un contrat de travail.

Donc, s'agissant de stages de promotion professionnelle, l'Etat estime devoir non seulement se substituer à l'employeur si celui-ci ne verse pas une rémunération suffisante à son salarié, mais encore, marque l'importance qu'il attache à cette forme d'éducation professionnelle permanente en remboursant aux entreprises tout ou partie de la rémunération qu'elles verseraient aux stagiaires. C'est-à-dire, qu'en tout état de cause, c'est l'Etat qui prend en charge la quasi-totalité des dépenses afférentes à la rémunération du stagiaire de promotion professionnelle.

Articles 34 et 35.

Ces deux articles concernent les stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Deux hypothèses : ou le stagiaire est rémunéré (art. 34) (rémunération de substitution versée par un fonds d'assurance-formation ou rémunération prévue par le contrat de travail), ou il ne l'est pas (art. 35).

Dans le premier et le second cas, l'aide financière de l'Etat est incitatrice et facultative. A la différence des stages de promotion professionnelle, en effet, il est dit que dans le premier cas « l'Etat peut prendre en charge une partie de leur rémunération » ; dans le second, que les stagiaires pourront recevoir une indemnité horaire calculée en fonction du salaire minimum de croissance.

Cette différence se justifie-t-elle ? Rien n'est moins sûr.

L'article 34, qui concerne le cas des stagiaires rémunérés, distingue les deux hypothèses : celle où le stagiaire bénéficie du maintien de sa rémunération (II) et celle où la rémunération de substitution est versée par un fonds d'assurance-formation créé par convention, « alimenté par des contributions qui peuvent être versées par les employeurs et les salariés », lesdites contributions

bénéficiant, sous certaines conditions, de certains avantages non négligeables (I). En particulier, sous ces conditions, les contributions patronales sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés : les contributions à la charge des travailleurs étant déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les intéressés.

Lorsqu'on se trouve dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie du maintien de la rémunération prévue à son contrat de travail, l'Etat *peut* participer à cette rémunération.

Notons que cette participation est *facultative*, son montant ou son mode de calcul ne sont pas précisés, elle est soumise à une condition, à savoir que le stage suivi soit inscrit sur une liste établie paritairement par des organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

Même incertitude à l'article 35 qui prévoit le cas du congé sans rémunération ; l'aide de l'Etat est facultative. Si une indemnité horaire est accordée, elle est « calculée en fonction du salaire minimum de croissance ».

Ainsi l'on traite bien différemment les stages de promotion professionnelle et ceux d'entretien ou de perfectionnement des connaissances *qui sont pourtant tout autant indispensables*, sinon plus, et qui le deviendront davantage encore, en raison de l'évolution à un rythme de plus en plus rapide des sciences et des techniques.

A notre avis, les stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances devraient bénéficier des mêmes avantages que ceux de promotion professionnelle. L'insuffisance de l'aide de l'Etat devra être comblée par l'octroi de prêts dans les conditions que nous avons précisées lors de l'examen de l'article 25.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission propose à l'article 35.

Article 36.

L'article 36 concerne, comme les articles 34 et 35, les stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances, mais alors que les deux articles précédents traitaient du cas des salariés titulaires d'un contrat de travail, l'article 36 traite de celui des membres de profession non salariées. Pour ceux-ci, l'Etat n'intervient

et ne prend en charge une partie de leur rémunération qu'à la condition que ces fonds de même objet que ceux prévus à l'article 34, c'est-à-dire des fonds d'assurance-formation, « aient été établis par et pour les intéressés ». En d'autres termes, l'aide éventuelle, facultative de l'Etat est subordonnée à un effort de prévoyance de la part de ceux qui pourront être appelés à en bénéficier. Même dans ce cas, l'aide reste facultative.

Article 37.

Il s'agit dans cet article de stages que nous avons classés dans la rubrique « relations entre l'école et la vie active, passage de celle-là à celle-ci ».

Les stagiaires de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation bénéficient « d'indemnités et d'avantages sociaux équivalents aux bourses et avantages sociaux prévus en faveur des élèves des collèges d'enseignement technique ».

Ainsi les jeunes gens de seize à dix-huit ans, qui entrent dans la vie active à la fin de la scolarité obligatoire peuvent, soit souscrire un contrat d'apprentissage, soit suivre des stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation. Leur situation est intermédiaire entre celle d'élève et celle de salarié.

Par le mode de calcul des aides financières qu'ils reçoivent, par les avantages sociaux dont ils bénéficient, comme par ceux dont ils font bénéficier leurs parents, leur situation est proche de celle des élèves des collèges d'enseignement technique, mais ils ont par rapport à ceux-ci l'avantage de bénéficier automatiquement d'une bourse.

Cette question est importante parce qu'il doit y avoir *équilibre entre les conditions financières de vie* des élèves de l'enseignement technique, celles des jeunes gens qui ont souscrit un contrat d'apprentissage et celles des stagiaires de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, *afin que ce soit seulement en fonction des aptitudes de l'adolescent et de l'intérêt manifesté par lui qu'il s'oriente dans une de ces trois voies.*

Article 38.

L'article 38 précise les droits des stagiaires au regard de la sécurité sociale.

Le principe que nous avons posé au début de ce rapport est que toute politique d'éducation permanente doit écarter les principaux obstacles, en particulier les obstacles financiers qui peuvent paralyser ceux qui auraient le désir de s'engager dans la voie de l'éducation permanente, mais hésiteraient à le faire par crainte de difficultés financières excessives, ce qui est souvent le cas pour des hommes chargés de famille. Or, tel que le texte de l'article 38 est rédigé, cet inconvénient n'est pas évité puisque si le stagiaire continue à bénéficier des prestations maladie, il ne percevrait *aucune indemnité journalière*, ce qui est de nature à faire abandonner par un chef de famille d'un ou plusieurs enfants, un projet d'éducation permanente.

L'amendement que nous présentons sur cet article tend à remédier à cette situation.

Article 39.

L'article 39 rend applicable à tous les stagiaires relevant du titre VI le 2° de l'article L. 416 du Livre IV du Code de la Sécurité sociale, relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 40.

L'article 40 concerne les frais de transports exposés par les travailleurs pour se rendre au lieu des stages et pour en revenir. Ces frais de transports peuvent donner lieu à remboursement total ou partiel.

Article 41.

L'article 41 concerne le règlement des litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues par le titre VI ainsi que le

versement et la prise en charge des cotisations de sécurité sociale et d'accidents du travail. Les litiges relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 42.

L'article 42 renvoie à un décret en Conseil d'Etat à un décret et à des décisions du Premier Ministre pour l'application du titre VI.

TITRE VII

**Dispositions relatives aux agents de l'Etat
et aux agents des collectivités locales.**

Article 43.

Le Gouvernement qui a pris l'initiative de déposer un projet de loi sur l'éducation professionnelle permanente peut-il faire moins pour les agents de l'Etat que ce qu'il impose aux employeurs occupant au moins dix salariés ? Certainement non. Il est donc nécessaire de modifier le texte de l'article 43 trop faible à cet égard : la politique que l'Etat met en œuvre en matière d'éducation permanente ne doit pas seulement *s'inspirer* de celle visée à l'article 2 de la loi mais être *au moins égale dans sa portée et les moyens employés à cette politique.*

Article 44.

L'article 44 pose le principe non d'un *droit à congé d'éducation professionnelle permanente* mais d'une possibilité. Paradoxalement, l'Etat fait la part moins belle à ses agents qu'aux salariés et aux membres de professions non salariés. Serait-ce que les raisons qui justifient l'éducation professionnelle permanente dans les secteurs économiques, essentiellement les exigences de la mobilité sociale et de l'adaptation de l'homme au progrès scientifique et technique comme à ses conséquences, ne sont pas valables pour le secteur administratif ? Etonnante et périlleuse conception ! Serait-il moins juste de favoriser la promotion professionnelle dans la fonction publique que dans les secteurs privés ?

Le pouvoir hiérarchique s'exerce à l'égard des agents de l'Etat de deux façons : d'une part, ceux-ci peuvent être appelés à participer soit comme *stagiaires*, soit comme *formateurs* à des cycles ou à des stages d'éducation professionnelle permanente et, d'autre part, le droit ne leur est pas clairement reconnu de participer à de tels cycles ou stages comme stagiaires : ils doivent être « autorisés ».

En un certain sens, le texte du Gouvernement est pour les fonctionnaires de l'Etat plus large puisqu'il prévoit que les fonctionnaires pourront avoir des *fonctions de formateurs* ce qui n'est prévu ni pour les salariés ni pour les membres des professions non salariés. Mais en un autre sens, plus important pour l'agent lui-même, il est plus restrictif puisqu'il n'ouvre pas un *droit véritable* à des congés de stage.

Il est donc proposé de modifier l'article 44 de la façon suivante : au lieu de « ils peuvent être également autorisés, sur leur demande, à participer à de tels cycles ou stages, soit comme stagiaires, soit comme formateurs », il conviendrait d'adopter la rédaction suivante : « ils participent également sur leur demande à de tels cycles ou stages soit comme stagiaires, soit comme éducateurs ».

Bien entendu, des limites à l'exercice de ce droit doivent être prévues ; ce sera l'objet des décrets en Conseil d'Etat annoncés par le deuxième alinéa de l'article.

Article 45.

Cet article prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixent des modalités particulières de l'éducation professionnelle permanente des agents civils non titulaires de l'Etat. L'imprécision de ce texte peut laisser place à des craintes.

C'est une des raisons de modifier comme nous l'avons proposé l'article 43 car il paraît équitable que les agents civils non titulaires de l'Etat bénéficient de droits et de moyens d'éducation professionnelle permanente au moins égaux à ceux des salariés et des membres des professions non salariées.

Il y a lieu, bien entendu, de modifier la rédaction de cet article en substituant aux mots : « de la formation professionnelle et du perfectionnement » les mots : « de l'éducation professionnelle permanente ».

Article 46.

L'article 46 traite des instituts régionaux d'administration.

Dans ses alinéas 3 et 4, il prévoit que l'admission dans ces instituts résulte de deux concours, l'un réservé aux candidats diplômés, le second à des candidats ayant occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée minimum.

Il ne nous semble nécessaire d'apporter que des modifications de terminologie à la rédaction de cet article 46.

Article 47.

L'article 47 renvoie à des décrets en Conseil d'Etat pour la fixation des conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales et des établissements publics locaux peuvent bénéficier des dispositions du titre VII de la loi.

Un amendement adopté par l'Assemblée Nationale fait intervenir les organisations syndicales ainsi que les organismes paritaires dans le processus d'élaboration de ces décrets.

Article 48.

L'article 48 concerne des actions d'éducation professionnelle permanente dans le secteur des professions agricoles. Il fait une place à part aux membres des professions agricoles et para-agricoles dans un dispositif qui leur apportait déjà toute une gamme d'actions d'éducation professionnelle agricole.

Le troisième alinéa concerne le financement par l'Etat de fonds d'assurance-formation créés par les professionnels de ce secteur.

L'article 34, qui vise d'une façon générale les travailleurs, prévoit la prise en charge par l'Etat d'une partie de la rémunération versée éventuellement par un fonds d'assurance-formation, mais il ne permet pas à l'Etat de participer directement au financement de ces fonds.

Nombre de dispositions contenues dans cet article nous semblent superflues, les problèmes qu'elles entendent résoudre recevant normalement une solution des articles concernant les « travailleurs ».

Malgré ces critiques et le manque d'homogénéité qui en résulte, votre commission pense préférable de ne pas proposer d'amendement à ce texte.

Article 49.

Cet article fait une place à part aux chefs d'entreprise du secteur des métiers.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit, comme le faisait l'article 49, la possibilité pour l'Etat de participer au financement des fonds d'assurance-formation prévus aux articles 34 et 36 et créés pour ce secteur professionnel, mais la même observation est à faire qu'à propos des agriculteurs : ou l'on décide que l'Etat peut participer à tous les fonds d'assurance-formation, ou l'on supprime les dispositions particulières des articles 48 et 49.

Article 49 bis (nouveau).

Cet article prévoit une aide financière à la formation des travailleurs visés aux articles 48 et 49 et appelés à exercer des responsabilités dans des organisations syndicales ou professionnelles.

Article 50.

La commission avait déjà approuvé, lorsqu'elle lui avait été proposée, c'est-à-dire lors de l'élaboration du vote de la loi du 3 décembre 1966, la création d'une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises.

Il ne semble pas qu'il y ait lieu de revenir sur cette décision.

Article 51 et 51 bis (nouveau).

L'article 51 prévoit l'attribution de prêts aux personnes justifiant d'au moins cinq ans d'activité professionnelle et ne bénéficiant pas de rémunération au titre d'un stage de conversion en vue de leur permettre d'acquérir une nouvelle qualification ou d'améliorer celle qu'elles possèdent.

Si les dispositions nouvelles proposées par la commission et qui feraient l'objet d'un deuxième et d'un troisième alinéa de l'article 25 étaient adoptées, cet article nous semblerait sans intérêt.

Il faut d'abord remarquer que selon les termes de l'article 51, le stagiaire qui remplit les conditions précisées dans cet article n'a pas un droit à recevoir un prêt de l'Etat. Pour ce dernier, il s'agit seulement d'une faculté; or nous avons expliqué que l'un des obstacles majeurs, peut-être le plus important, au développement de l'éducation permanente est l'obstacle financier. Il faut donc que dans tous les cas où l'effort individuel et spontané d'éducation permanente paraît *raisonnable*, le stagiaire reçoive toujours les moyens financiers qui lui sont nécessaires, soit sous forme de maintien de son salaire, soit sous forme d'une rémunération ou indemnité versée par l'Etat, soit d'un prêt, soit de deux de ces aides ou des trois à la fois.

Si les dispositions nouvelles que nous proposons pour l'article 25 sont adoptées, l'article 51 pourrait être supprimé. L'article 51 *bis* (nouveau) qui concerne les actions de formation organisées en application de la loi du 9 juillet 1970 relative au service national, subsisterait.

Article 52.

L'article 52 concernant les modalités d'application de la présente loi aux salariés exerçant des activités qui, par leur nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente et excluent l'occupation de façon continue par un même employeur, ne soulève pas de problème.

Il faut en effet adapter les dispositions de la loi à des cas difficiles.

*
* *

Sous réserve des amendements ci-dessous votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|--|---|---|--|
| <p><i>Loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle.</i></p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>La formation professionnelle constitue une obligation nationale; elle a pour objet de favoriser l'accès des jeunes et des adultes aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et d'assurer le progrès économique et social. L'état, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales ainsi que les entreprises concourent à l'assurer.</p> | <p>Projet de loi complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>La formation professionnelle permanente constitue une obligation nationale. Elle est dispensée aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent en vue de favoriser leur accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle, leur adaptation au changement des techniques et des conditions de travail et leur contribution au développement économique et social.</p> <p>L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales ainsi que les entreprises coucourent à l'assurer.</p> | <p>Projet de loi portant organisation de la formation professionnelle continue.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>La formation professionnelle constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation professionnelle initiale et une formation professionnelle continue destinée aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.</p> <p>La formation professionnelle continue a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement économique et au progrès social.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p> | <p>Projet de loi portant organisation de l'éducation professionnelle permanente.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p><i>L'éducation professionnelle permanente</i> constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.</p> <p><i>L'éducation professionnelle permanente</i> a pour objet...</p> <p>... au développement culturel, économique et social.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p> |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|--|---|---|--|
| | TITRE PREMIER | | |
| | Des institutions de la formation professionnelle. | | |
| Art. 3. | Art. 2. | Art. 2. | Art. 2. |
| <p>La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants selon des modalités qui seront fixées par décret.</p> | <p>La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.</p> | Conforme. | <p><i>L'éducation professionnelle permanente fait l'objet d'une politique coordonnée et concertée notamment avec des représentants des collectivités locales et des chambres consulaires, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, ainsi qu'avec des représentants des établissements publics et privés dispensateurs de formation.</i></p> |
| <p>A cet effet, il sera créé auprès du Premier Ministre un Comité interministériel dont le Ministre de l'Education nationale sera le vice-président et un Groupe permanent de hauts fonctionnaires présidé, par délégation du Premier Ministre, par le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale. Ces organismes seront assistés pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi par un Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des Pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées. Au plan</p> | <p>A cet effet, il est créé auprès du Premier Ministre un Comité interministériel dont le Ministre de l'Education nationale est le vice-président et un Groupe permanent de hauts fonctionnaires dont le président est désigné par le Premier Ministre. Ces organismes sont assistés, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par un Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des Pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées.</p> | Conforme. | A cet effet, il est créé... |
| | | | <p>... la mise en œuvre de la politique d'éducation professionnelle permanente et de l'emploi par un Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi réunissant...</p> |
| | | | <p>... et syndicales intéressées.</p> |

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

**Texte modifié
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la commission.**

régional, seront institués suivant les mêmes principes des Comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Sont institués, suivant les mêmes principes, des Comités régionaux et des Comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Conforme.

Sont institués, suivant les mêmes principes, des Comités régionaux et des Comités départementaux de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités et Conseil visés à l'alinéa précédent seront déterminées par décret.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités et Conseil mentionnés à l'alinéa précédent sont déterminées par décret.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités et Conseil mentionnés aux alinéas précédents sont déterminées par décret.

Conforme.

Art. 2.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Il appartient à l'Etat, en fonction des besoins de l'économie et des exigences de la promotion sociale :

Le Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale détermine, en fonction des exigences de la promotion sociale et du développement économique, les orientations des Pouvoirs publics, en vue de :

Conforme.

Le Comité interministériel de l'éducation professionnelle permanente détermine, en fonction des exigences de la promotion sociale et du développement culturel, économique et social, les orientations prioritaires de la politique des Pouvoirs publics, en vue de :

1° De mettre en œuvre les actions de formation et de promotion permettant aux jeunes et aux adultes de perfectionner leur culture générale, d'acquérir une qualification technique et professionnelle, d'élever la qualification qu'ils possèdent ou de s'adapter à un nouvel emploi ;

— provoquer des actions de formation professionnelle et de promotion sociale ;

— conforme.

— provoquer des actions d'éducation professionnelle permanente ;

2° De stimuler et de coordonner les initiatives publiques ou privées.

— soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives en matière de formation professionnelle.

— soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives en matière de formation professionnelle et de promotion sociale.

— soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives prises en cette matière.

Cf. aussi (art. 2 du décret n° 67-75 du 18 janvier 1967).

Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation des stagiaires que sur celle des formateurs.

Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation des stagiaires que sur celle des éducateurs.

Le Comité interministériel définit, compte tenu des avis émis par le Conseil national prévu par l'article 3 de la loi susvisée, l'orientation de la politique de formation professionnelle et de promotion sociale.

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|--|---|--|---|
| (Art. 9 et 10 de la loi du 3 décembre 1966.) | <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Des conventions de formation professionnelle.</p> | <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Des conventions de formation professionnelle.</p> | <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Des conventions d'éducation professionnelle permanente.</p> |
| Art. 9. | Art. 4. | Art. 4. | Art. 4. |
| <p>Les centres de formation créés auprès des établissements publics d'enseignement ou à l'initiative d'organismes publics ou privés, soit pour donner aux jeunes une formation ou un complément de formation à la fois générale, théorique et pratique en vue de leur insertion dans le monde du travail, soit pour contribuer à la promotion, à la reconversion ou au perfectionnement professionnels des adultes, soit enfin pour assurer la formation de moniteurs et de cadres appelés à dispenser à temps plein ou partiel un enseignement de formation professionnelle ou de promotion sociale, peuvent recevoir le concours de l'Etat dans les conditions définies par les conventions.</p> | <p><i>Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnées à l'article premier ci-dessus peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment :</i></p> <p>— <i>la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;</i></p> <p>— <i>les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;</i></p> <p>— <i>lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;</i></p> <p>— <i>les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;</i></p> <p>— <i>la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et</i></p> | <p>Les actions de formation...</p> <p>... mis en œuvre ;</p> <p>— <i>Les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des moniteurs et leur rémunération ;</i></p> <p>— lorsqu'elles concernent...</p> | <p>Les actions d'éducation professionnelle permanente mentionnées à l'article premier...</p> <p>... mis en œuvre.</p> <p>— les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ;</p> <p>— lorsqu'elles concernent...</p> |
| <p>Ces conventions sont passées par le ou les Ministres intéressés avec les entreprises, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, les établissements d'enseignement publics et privés, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture qui gèrent les centres visés à l'alinéa précédent.</p> | | | |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|---|--|--|---|
| <p>Des conventions types pourront être établies après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et des organismes nationaux intéressés. Un décret fixera les modalités d'application du présent alinéa.</p> | <p>à l'équipement des centres ; — les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention.</p> | <p>... de la convention.</p> | <p>... de la convention.</p> |
| <p>Les conventions qui concernent les centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions de l'article 2, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.</p> | <p>Art. 5.</p> <p>Les entreprises, groupes d'entreprises, associations, organisations professionnelles, syndicales ou familiales, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture, ainsi que les établissements qui en dépendent, interviennent à ces conventions soit en tant que demandeurs de formation, soit en vue d'apporter leur concours technique ou financier, à la réalisation des programmes.</p> | <p>Art. 5.</p> <p>Les entreprises, groupes d'entreprises, associations, établissements et organismes privés, organisations professionnelles, syndicales ou familiales, à la réalisation des programmes, soit en tant que dispensateurs de formation.</p> | <p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p> |
| <p>Art. 10.</p> | <p>Art. 6.</p> | <p>Art. 6.</p> | <p>Art. 6.</p> |
| <p>Les conventions prévues à l'article 9 ci-dessus déterminent notamment :</p> <p>— l'objet, la nature et la durée de la formation dispensée ;</p> <p>— la nature et les conditions de l'aide apportée par l'Etat à la construction, à l'équipement ou au fonctionnement des centres ;</p> <p>— les modalités du contrôle administratif, financier, technique et pédagogique de l'Etat.</p> | <p>Les établissements d'enseignement publics et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population contribuent, en plus de leur mission propre, au développement de la formation professionnelle, par leurs moyens en personnel et en matériel.</p> <p>Ils interviennent alors dans le cadre de conventions passées en application de l'article 4 ci-dessus :</p> | <p>Conforme.</p> | <p>Les établissements d'enseignements publics, l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population interviennent dans le cadre de conventions passées en application de l'article 4 ci-dessus :</p> |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|--|--|---|--|
| <p>Le contrôle pédagogique a pour objet de s'assurer que la formation donnée répond aux normes fixées à l'article 9, premier alinéa.</p> | <p>— soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article 5 ; — soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci.</p> | | <p>— soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article 5 ; — soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci, aux fins de contribuer, en plus de leur mission propre d'éducation permanente, au développement des actions d'éducation professionnelle permanente prévue à ces conventions par leurs moyens en personnel et en matériel.</p> |
| <p>TITRE III</p> | <p>TITRE III Du congé de formation.</p> | <p>TITRE III Du congé de formation.</p> | <p>TITRE III Du congé de formation.</p> |
| <p>Art. 11.</p> | <p>Art. 7.</p> | <p>Art. 7.</p> | <p>Art. 7.</p> |
| <p>Les travailleurs qui effectuent des stages de formation ou de promotion placés sous le contrôle de l'Etat et prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé correspondant à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an.</p> | <p>I. — Les travailleurs salariés n'entrant pas dans les catégories mentionnées au titre VII de la présente loi, dont l'ancienneté dans l'entreprise est de deux ans au moins et qui désirent effectuer des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article, ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé.</p> | <p>I. — <i>Tout au long de leur vie active</i>, les travailleurs salariés n'entrant pas dans les catégories mentionnées au titre VII de la présente loi et qui désirent effectuer des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé.</p> | <p>I. — Conforme.</p> <p><i>Le même droit leur est reconnu pour exercer des fonctions d'éducateurs dans les établissements et centres prévus à l'article 6 comme dans ceux qui, visés à l'article 5, dispensent une formation.</i></p> <p><i>Les salariés en congé d'éducateur ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation, tel qu'il est fixé par application des règles prévues au I bis et au I ter de ce même article.</i></p> |

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Texte modifié
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

Ne sont exclus du bénéfice de ce congé que les travailleurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur long ou d'un diplôme professionnel depuis moins de trois ans, ainsi que ceux dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à deux ans.

Conforme.

I bis. — Dans les établissements de 100 salariés et plus lorsque plusieurs travailleurs, remplissant les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus, demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents de l'établissement ne dépasse pas 2 % du nombre total de travailleurs dudit établissement.

Conforme.

I ter. — Dans les établissements de moins de 100 salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

Conforme.

Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

Toutefois,...

... pourra être
reporté sur leur demande
d'une année...

... quatre ans.

II. — Ce congé correspond à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein ou 1.200 heures s'il s'agit de stages constituant des enseignements discontinus ou à temps partiel.

Conforme.

Conforme.

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|---|--|---|-------------------------------------|
| | <p><i>Ce congé pourra toutefois excéder un an ou 1.200 heures s'il s'agit d'un stage de « promotion professionnelle » au sens de l'article 10 ci-après et inscrit sur la liste spéciale prévue à l'article 26 de la présente loi.</i></p> | Conforme. | Conforme. |
| <p>Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise, ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.</p> <p>Ce congé n'ouvre pas droit à rémunération.</p> | <p>III. — Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise, ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.</p> | Conforme. | Conforme. |
| <p>La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel. La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.</p> | <p>IV. — La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.</p> <p>La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.</p> | Conforme. | Conforme. |
| | <p>V. — Les travailleurs bénéficiant de ce congé peuvent être rémunérés par leurs employeurs, en application de dispositions contractuelles. L'Etat peut les rémunérer ou participer à leur rémunération dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi.</p> | Conforme. | Conforme. |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|---|--|---|--|
| Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ; il fixe notamment : | VI. — L'agrément prévu au I du présent article est accordé en considération de l'intérêt que présente le stage pour la formation professionnelle permanente des travailleurs. | VI. — L'agrément prévu au I du présent article est accordé, en considération de l'intérêt que présente le stage pour la formation professionnelle permanente, par arrêté du Premier Ministre.. | VI. — L'agrément prévu au I du présent article est accordé par arrêté du Premier Ministre après avis du groupe permanent visé à l'article 2 en considération de l'intérêt que présente le stage pour l'éducation professionnelle permanente. |
| | VII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article ; il détermine notamment : | VII. — Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'Etat déterminera notamment : | Conforme. |
| | 1° La procédure d'attribution de l'agrément prévu au I du présent article ; | | |
| 1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement et par catégorie professionnelle, le nombre maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier au cours d'une année de ce congé ; | 2° Les règles selon lesquelles est déterminée, par établissement, le pourcentage maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier simultanément d'un congé ou le pourcentage maximum d'heures de travail susceptibles d'être effectuées, au cours d'une période annuelle ou pluriannuelle, à l'exercice du droit à congé ; | 1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, compte non tenu des congés visés à l'article 8 ci-après, le pourcentage maximum de travailleurs. | Conforme. |
| 2° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ; | 3° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ; | 2° Conforme. | Conforme. |
| 3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ; | 4° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ; | 3° Conforme. | Conforme. |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|---|---|---|-------------------------------------|
| 4° Les règles selon lesquelles sont déterminés pour un travailleur le nombre maximum et la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi. | 5° Les règles selon lesquelles est déterminée pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi. | 4° Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi, <i>compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement au titre de l'article 8.</i> | Conforme. |
| | Art. 8. | Art. 8. | Art. 8. |
| | I. — <i>Les travailleurs salariés, qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel ou bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage, ont droit, pendant les deux premières années de présence dans l'entreprise et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé.</i> | Conforme. | I. — Conforme. |
| | II. — <i>La durée de ce congé, qui ne peut excéder cent heures par an, ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.</i> | Conforme. | II. — Conforme. |
| | <i>La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.</i> | | |
| | III. — <i>En cas de différend relatif à l'application du présent article, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.</i> | Conforme. | III. — Conforme. |

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

IV. — *L'agrément prévu au I du présent article est accordé en considération de l'intérêt que présente le stage pour la formation professionnelle permanente des travailleurs.*

V. — *Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article ; il détermine notamment :*

1° *La procédure d'attribution de l'agrément prévu au I du présent article ;*

2° *La durée minimum de présence dans l'entreprise pour que le droit à congé soit ouvert ;*

3° *Les conditions et délais de présentation de la demande à l'employeur ainsi que les délais de réponse motivée de celui-ci ;*

4° *Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres à son entreprise ou de son exploitation.*

TITRE IV

De l'aide de l'Etat.

Art. 9.

L'Etat concourt au financement des actions de formation professionnelle et de promotion sociale répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le Comité interministériel de

**Texte modifié
par l'Assemblée Nationale.**

IV. — *L'agrément prévu...*

...la formation professionnelle continue des travailleurs.

Conforme.

Art. 9.

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission.**

IV. — *L'agrément prévu par arrêté du Premier Ministre pris sur avis du groupe permanent visé à l'article 2 est accordé en considération de l'intérêt que présente le stage pour l'éducation professionnelle permanente, après concertation avec des organisations professionnelles et syndicales au sein des instances prévues à cet effet.*

Conforme.

Art. 9.

L'Etat concourt au financement des actions d'éducation professionnelle permanente répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le Comité interministériel de l'éducation

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Texte modifié
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

la formation professionnelle et de la promotion sociale après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, au sein des instances prévues à cet effet.

La contribution financière de l'Etat peut porter sur les dépenses de fonctionnement des stages ainsi que, le cas échéant, sur les dépenses de construction ou d'équipement des centres.

A ces fins, le Premier Ministre ou les Ministres intéressés passent, en application de l'article 4 de la présente loi, des conventions, dont les modalités particulières sont définies par décret.

Lorsque ces conventions concernent des centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises, elles font avant leur conclusion l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

L'Etat participe, en outre, aux dépenses de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle selon les règles fixées au titre VI de la présente loi.

professionnelle permanente, après concertation...

... à cet effet.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

(Loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.)

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Texte modifié
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

Art. 2.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Une contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires peut être accordée pour chacun des types d'actions de formation ci-après :

Une contribution financière de l'Etat peut être accordée pour chacun des types d'actions de formation ci-après :

Conforme.

Conforme.

1° Les stages dits « de conversion », destinés, soit à préparer des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu ou qui sont menacés par une mesure de licenciement collectif, à tenir des emplois exigeant une qualification différente, soit à permettre à des exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille ou aux membres des professions non salariées non agricoles d'accéder à de nouvelles activités professionnelles.

1° Les stages dits de « conversion » et les stages de « prévention » ouverts aux personnes âgées d'au moins dix-huit ans. Ils ont pour objet, les premiers de préparer les travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu à tenir des emplois exigeant une qualification différente ou de permettre à des exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille ou aux membres de professions non salariées non agricoles d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ; les seconds de réduire les risques d'inadaptation des qualifications à l'évolution des techniques et des structures des entreprises en préparant les travailleurs menacés de licenciement à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de l'entreprise qui les emploie.

Conforme.

2° Les stages dits « d'adaptation » et les stages dits de « prévention », organisés au bénéfice de travailleurs salariés. Ils ont pour objet : les premiers, de parfaire la qualification des intéressés, notamment de jeunes gens titulaires d'un diplôme professionnel, afin de les préparer à l'exercice d'une fonction déterminée ; les seconds, de prévenir les conséquences de l'évolution

2° Les stages dits « d'adaptation ». Ils ont pour objet de faciliter l'accès à un premier emploi ou à un nouvel emploi de travailleurs titulaires d'un contrat de travail et rémunérés par leur entreprise, notamment de jeunes pourvus d'un diplôme professionnel.

Conforme.

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|--|---|---|---|
| <p>des techniques ou de la modernisation et de l'implantation de structures nouvelles;</p> | <p>3° Les stages dits « de promotion professionnelle » ouverts soit à des travailleurs salariés titulaires ou non d'un contrat de travail, soit à des travailleurs non salariés, en vue de leur permettre d'acquérir une qualification plus élevée.</p> | Conforme. | |
| <p>4° Les stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, ouverts à des jeunes gens de seize à dix-huit ans. Les stages de préparation à la vie professionnelle pourront être ouverts aux jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans titulaires d'un diplôme professionnel et qui n'ont jamais eu la qualité de salarié;</p> | <p>4° Les stages dits « d'entretien ou de perfectionnement des connaissances » ouverts à des travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail ou à des travailleurs non salariés, en vue de maintenir ou de parfaire leur qualification.</p> | 4° Les stages dits « d'entretien... | ...en vue de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur culture. |
| <p>5° Les stages dits « d'entretien » ou « d'actualisation des connaissances », ouverts à des travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail ou à des travailleurs non salariés, en vue de maintenir le niveau de leur qualification ou d'adapter cette qualification à l'évolution de leurs fonctions.</p> | <p>5° Les stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation ouverts à des jeunes gens de seize à dix-huit ans sans contrat de travail.</p> | Conforme. | |
| | <p>(Le 4° de cet article correspond au 5° de la loi du 31 décembre 1968 et le 5° de cet article au 4° de la loi sus-indiquée.)</p> | | |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|---|--|--|--|
| (Loi n° 66-892 du 3 décembre 1966.) | | | |
| Art. 7. | Art. 11. | Art. 11. | Art. 11. |
| Il est créé auprès du Premier Ministre un Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. | <i>Les crédits affectés par l'Etat au financement des actions de formation professionnelle permanente sont inscrits soit au budget des services du Premier Ministre, soit au budget des ministères concernés.</i> | Les crédits affectés... ...formation professionnelle continue sont inscrits... | Les crédits affectés... ...des actions d'éducation professionnelle permanente sont inscrits... |
| Ce Fonds est alimenté par une dotation budgétaire annuelle au moins égale au produit de la taxe d'apprentissage versé au Trésor. | | ...ministères concernés. | ...ministères concernés. |
| Un document retraçant l'emploi des crédits du Fonds au cours de l'année écoulée sera annexé à chaque projet de loi de finances. | Un document retraçant l'emploi de ces crédits sera présenté, chaque année, à l'appui du projet de loi de finances. | Un document retraçant l'emploi de ces crédits sera présenté, chaque année, à l'appui du projet de loi de finances. Ce document retracera également l'emploi de la participation à laquelle sont tenus les employeurs en application du titre V de la présente loi. | Un document regroupant les crédits demandés pour l'année suivante et retraçant l'emploi de ceux accordés pour l'année en cours sera présenté chaque année à l'appui du projet de loi de finances. Ce document... ...de la présente loi. |
| Art. 8. | Art. 12. | Art. 12. | Art. 12. |
| Le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale assure le financement des conventions prévues à l'article 9 de la présente loi. | <i>Les crédits correspondant aux charges assumées par l'Etat en application des alinéas 2 et 3 de l'article 9 ci-dessus, sont inscrits au budget du Premier Ministre sous le titre « Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ».</i> | Conforme. | Conforme. |
| Il concourt également aux actions de promotion sociale et peut en outre assurer le financement d'études ou d'expériences témoins. | Ce fonds peut, en outre, assurer le financement d'études ou d'expériences témoins. | Conforme. | |
| | | <i>Les crédits afférents aux rémunérations et indemnités versées directement par l'Etat aux stagiaires de formation professionnelle ou remboursées par lui en application de la présente loi sont inscrits au budget du Premier Ministre.</i> | |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|---------------|---|---|---|
| | TITRE V | TITRE V | TITRE V |
| | De la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle permanente. | De la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. | De la participation des employeurs au financement de l'éducation professionnelle permanente. |
| | Art. 13. | Art. 13. | Art. 13. |
| | <p><i>Tout employeur, occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit concourir au développement de la formation professionnelle permanente en participant, chaque année, au financement d'actions de formation du type de celles définies à l'article 10 de la présente loi.</i></p> | <p>Tout employeur...</p> <p align="center">... formation professionnelle continue en participant...</p> <p align="right">... la</p> | <p>Tout employeur...</p> <p align="center">... au développement de l'éducation professionnelle permanente en participant...</p> <p align="right">... la</p> |
| | | présente loi. | présente loi. |
| | SECTION I | | |
| | De la participation des employeurs régis par un accord conclu en vue de concourir au développement de la formation professionnelle permanente. | Supprimé. | Suppression conforme. |
| | Art. 14. | Art. 14. | Art. 14. |
| | <p><i>Sont considérés comme s'acquittant de l'obligation qui leur est faite par l'article 13 de la présente loi les employeurs régis par un accord national ou régional de caractère professionnel ou interprofessionnel lorsque cet accord, conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur le plan national et</i></p> | Supprimé. | Suppression conforme. |

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Texte modifié
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

agrée dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après, prévoit le versement par les employeurs de contributions annuelles, d'affectation identique à la participation visée à l'article précédent, et représentant, en 1972, 0,90 % au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-I du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce taux devra atteindre 1,50 % en 1976.

Art. 15.

L'agrément prévu à l'article 14 ci-dessus est accordé par arrêté interministériel. Il a pour effet de rendre obligatoires les dispositions de l'accord pour toutes les entreprises comprises dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord. Cet agrément est donné pour la durée de la validité de l'accord. Il peut être retiré, dans des conditions fixées par décret, si l'affectation des fonds cesse d'être conforme aux dispositions de l'accord ou si celui-ci cesse d'être conforme à la législation ou à la réglementation en vigueur.

Les accords visés ci-dessus et présentés à l'agrément sont soumis aux conditions de publicité prévues aux articles 31 k et 31 l du Livre premier du Code du travail.

Art. 15.

Supprimé.

Art. 15.

Suppression conforme.

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|---------------|---|---|-------------------------------------|
| | SECTION II | <i>Supprimé.</i> | |
| | <i>De la participation des autres employeurs.</i> | | |
| | Art. 16. | Art. 16. | Art. 16. |
| | Les employeurs autres que ceux qui relèvent de la section I doivent consacrer au financement d'actions de formation visées à l'article 13 des sommes représentant, en 1972, 1 % au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce taux devra atteindre 2 % en 1976. | Les employeurs doivent consacrer au financement d'actions de formation visées à l'article 13 des sommes représentant, en 1972, 0,80 % au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce taux devra atteindre 2 % en 1976. | Conforme. |
| | Ils peuvent s'acquitter de cette obligation : | Conforme. | Conforme. |
| | 1° En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels. | Conforme. | 1° Conforme. |
| | Ces actions sont organisées soit dans l'entreprise elle-même, soit en application de conventions conclues conformément aux dispositions du titre II de la présente loi. | Conforme. | Conforme. |
| | Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise ne peuvent être affectées qu'au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires. | Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant total, sans déduction des concours éventuellement reçus de l'Etat en application de la présente loi. | Conforme. |
| | | <i>Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages, à la rémunération des stagiaires, ainsi qu'à l'équipement en matériel dès lors que ce matériel est exclusivement utilisé pour la formation.</i> | |

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Texte modifié
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluriannuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'une part, aux rémunérations versées par l'entreprise, d'autre part, aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions y compris celles affectées à l'équipement en matériel.

2° En contribuant au financement de fonds d'assurance-formation institués conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

3° En effectuant, dans la limite de 10 % du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes agréés en raison de l'intérêt que présente leur action pour la formation professionnelle permanente des travailleurs.

2° Conforme.

3° En effectuant, dans la limite de 10 % du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes soit créés sur le plan national en raison de l'intérêt que présente leur action pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit menant des actions dont l'intérêt sur le plan régional a été reconnu par le préfet de région sur proposition du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article premier de la présente loi.

2° Conforme.

3° En effectuant, ...

... soit agréées sur le plan...
... l'intérêt que présente leur action pour l'éducation professionnelle permanente des travailleurs...

... sur proposition du comité régional de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi compétent...

... la présente loi.

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|---------------|---|---|--|
| | Art. 17. | Art. 17. | Art. 17. |
| | <p><i>Les employeurs qui occupent au moins 50 salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions de la présente section que si, ayant satisfait à l'obligation prévue à l'article 16, ils justifient que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnel pendant l'année en cours de laquelle ils se sont acquittés de ladite obligation.</i></p> | <p>Les employeurs qui occupent au moins cinquante salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions du présent titre que si, ayant satisfait à l'obligation prévue à l'article 16, ils justifient...</p> | Les employeurs... |
| | <p><i>Les employeurs sont dispensés de cette justification lorsqu'ils produisent le procès-verbal de carence prévu à l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.</i></p> | ... de ladite obligation. | <p>... a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise, relatifs à l'éducation professionnelle permanente pendant l'année au cours de laquelle ils se sont acquittés de ladite obligation et avant que ne soient prises les décisions générales concernant l'application de la présente loi.</p> |
| | Art. 18. | Art. 18. | Art. 18. |
| | <p>I. — Lorsque les dépenses justifiées par application de l'article 16 sont inférieures à la participation fixée par ledit article, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor un versement égal à la différence constatée.</p> | <p>I. — Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur en application de l'article 16...</p> | I. — Conforme. |
| | <p>Dans le cas où l'employeur ne rapporte pas la preuve mise à sa charge par l'article 17, le versement qu'il doit faire au Trésor est en toute hypothèse égal au montant fixé par l'article 16.</p> | <p>... la différence constatée.</p> | Dans le cas... |
| | | <p>Dans le cas où l'employeur ne rapporte pas la preuve mise à sa charge par l'article 17, le versement auquel il est tenu en application de l'alinéa précédent est majoré de 50 %, sans que cette majoration puisse être inférieure à la moitié de la contribution due au titre de l'année considérée.</p> | <p>... est majoré de 50 %. Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié de la contribution due au titre de l'année considérée.</p> |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|---------------|--|---|-------------------------------------|
| | Le versement est opéré en même temps que le dépôt de la déclaration prévue à l'article 21. | Conforme. | Conforme. |
| | Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. | Conforme. | Conforme. |
| | II. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la validité des dépenses faites au titre de l'article 16 lorsque le litige porte sur le montant de la participation consentie par l'employeur. | Conforme. | II. — Conforme. |
| | Art. 19. | Art. 19. | Art. 19. |
| | Les employeurs visés à la présente section qui effectuent, au cours d'une année, un montant de dépenses supérieur à celui prévu à l'article 16 de la présente loi, peuvent reporter l'excédent sur les trois années suivantes. | Les employeurs qui effectuent... ... trois années suivantes. | Conforme. |
| | SECTION III | | |
| | <i>Dispositions communes.</i> | <i>Supprimé.</i> | |
| | Art. 20. | Art. 20. | Art. 20. |
| | Les versements effectués par les employeurs au titre d'une taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle sont pris en compte pour le calcul de la participation instituée à l'article 13 ci-dessus. | Conforme. | Conforme. |

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Texte modifié
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

Art. 21.

Art. 21.

Art. 21.

I. — Les employeurs sont tenus de remettre à la recette des impôts compétente une déclaration, en double exemplaire, indiquant notamment :

I. — Les employeurs sont tenus de remettre à la recette des impôts compétente une déclaration en double exemplaire, indiquant notamment *le montant de la participation à laquelle ils étaient tenus et les dépenses effectivement consenties en vertu de l'article 16.*

Conforme.

— pour ceux qui relèvent de la section I, les caractéristiques de l'accord qui les régit ;

— pour les autres employeurs, le montant de la participation à laquelle ils étaient tenus et les dépenses effectivement consenties en vertu de l'article 16.

La déclaration des employeurs mentionnés à l'article 17 doit être accompagnée soit du procès-verbal de la délibération du comité d'entreprise, soit du procès-verbal de carence.

La déclaration des employeurs mentionnés à l'article 17 doit être accompagnée soit du procès-verbal de la délibération du comité d'entreprise, soit du procès-verbal de carence.

II. — La déclaration prévue au I ci-dessus doit être produite au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses définies aux articles 14 et 16 ont été effectuées.

II. — La déclaration prévue au I ci-dessus doit être produite au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses définies à l'article 16 ont été effectuées.

En cas de cession, de cessation d'entreprise ou de décès de l'employeur, la déclaration afférente à l'année en cours et, le cas échéant, celle afférente à l'année précédente, sont déposées dans les dix jours de la cession, de la cessation ou du décès.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, la déclaration afférente à l'année en cours et, le cas échéant, celle afférente à l'année précédente, sont déposées dans les dix jours de la cession ou de la cessation. *En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont déposées dans les six mois qui suivent la date du décès.*

Conforme.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, elles sont produites dans les dix jours de la date du jugement.

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|---------------|---|--|--|
| | Art. 22. | Art. 22. | Art. 22. |
| | Des agents commissionnés par les préfets peuvent exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles 14 à 17 de la présente loi et procéder aux contrôles nécessaires. Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves fixées par le code général des impôts. | Des agents... ... par les articles 16 et 17 de la présente loi, et procéder aux contrôles nécessaires. Conforme. | Conforme. |
| | SECTION IV <i>Dispositions transitoires.</i> | <i>Supprimé.</i> | |
| | Art. 23. | Art. 23. | Art. 23. |
| | Les dispositions du présent titre entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 1972. Pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, le montant des participations prévues aux articles 14 et 16 de la présente loi sera fixé par les lois de finances, selon le rythme de croissance des besoins de formation professionnelle permanente. | Conforme. Pour chacune des années... ... prévues à l'article 16 de la présente loi... ...formation professionnelle permanente. | Conforme. Pour chacune des années... ...par les lois de finances selon les besoins réels d'éducation professionnelle permanente. |
| | Art. 24. | Art. 24. | Art. 24. |
| | Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre, notamment : Les conditions d'agrément des accords prévus à la section I ci-dessus ; La définition des dépenses visées à l'article 16-1 ci-dessus ; Les conditions de l'agrément prévu au 3 de l'article 16 ; | Des décrets... du présent titre, notamment : <i>Supprimé.</i> — La définition des dépenses visées au 1° de l'article 16 ci-dessus ; — Les conditions de l'agrément prévu au 3° de l'article 16 ; | Conforme. |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|---|--|---|--|
| | <p>Les conditions d'application des dispositions prévues à l'article 17 ci-dessus aux entreprises occupant au moins cinquante salariés dans lesquelles l'institution d'un comité d'entreprise n'est pas obligatoire ;</p> <p>Les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration prévue à l'article 21 ainsi que la recette des impôts compétente pour recevoir cette déclaration.</p> | <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> | |
| <p>(Loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.)</p> | <p>TITRE VI.</p> | <p>TITRE VI.</p> | <p>TITRE VI</p> |
| | <p>De la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.</p> | <p>De la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.</p> | <p>Des aides financières accordées aux stagiaires de l'éducation professionnelle permanente.</p> |
| <p>Article premier.</p> | <p>Art. 25.</p> | <p>Art. 25.</p> | <p>Art. 25.</p> |
| <p>Les travailleurs qui suivent un stage de formation professionnelle reçoivent une rémunération dans les conditions déterminées par la présente loi.</p> <p>L'Etat, les employeurs, les travailleurs et les organismes chargés de dispenser une aide aux travailleurs sans emploi concourent, selon des modalités propres à chaque catégorie de stage, au financement des rémunérations versées en application de la présente loi.</p> <p>Les organisations d'employeurs et de travailleurs sont associées à la mise en œuvre des dispositions ci-après.</p> | <p>L'Etat, les employeurs, les travailleurs et les organismes chargés du service d'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi concourent, selon des modalités propres à chacune des catégories de stages définies à l'article 10 ci-dessus, au financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.</p> | <p>Conforme.</p> | <p>Conforme.</p> <p><i>Sous certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le stagiaire bénéficie d'un prêt accordé notamment par l'Etat, par l'intermédiaire d'organismes agréés.</i></p> <p><i>Ce prêt peut se cumuler avec les indemnités éventuellement perçues en vertu des dispositions du présent titre.</i></p> |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|---|---|---|-------------------------------------|
| Art. 2. | Art. 26. | Art. 26. | Art. 26. |
| <p>Une contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires peut être accordée pour chacun des types d'actions de formation ci-après : (Pour la suite de l'article définissant les différents types de stage, voir article en regard de l'article 10 du projet.)</p> | <p>La contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stages dans les conditions définies aux articles ci-après.</p> | Conforme. | Conforme. |
| Art. 3. | | | |
| <p>Les stages énumérés à l'article précédent doivent être effectués, soit dans des établissements ou centres de formation publics, soit dans des établissements ou centres de formation privés qui bénéficient d'une convention passée avec l'Etat ou font l'objet d'un agrément.</p> | <p>Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les travailleurs doivent suivre, soit des stages faisant l'objet d'une convention passée avec l'Etat et prévoyant la rémunération des stagiaires, soit des stages bénéficiant d'un agrément.</p> | Conforme. | |
| <p>Les stages dits « de promotion professionnelle » doivent faire, en outre, l'objet d'une inscription sur une liste spéciale.</p> | <p>Les stages ouvrant droit à la rémunération dite « de promotion professionnelle » ainsi que les stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances ouvrant droit à une indemnisation calculée dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après doivent, au surplus, être inscrits sur des listes spéciales.</p> | Conforme. | |
| | <p>Les stages de conversion, au sens de l'article 10-1° ci-dessus, organisés dans les centres collectifs de formation professionnelle des adultes relevant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population ont droit à l'aide de l'Etat.</p> | <p>Les stages de conversion, au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus...</p> | |
| | | ... à l'aide de l'Etat. | |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|--|--|---|--|
| Art. 4. | Art. 27. | Art. 27. | Art. 27. |
| <p>Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1° de l'article 2 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, et selon un barème établi :</p> | <p>Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, et selon un barème établi :</p> | Conforme. | Conforme. |
| <p>1° Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire qu'ils percevaient dans leur dernier emploi ;</p> | <p>1° Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire du dernier emploi ;</p> | | |
| <p>2° Pour les travailleurs non salariés agricoles, en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti ;</p> | <p>2° Pour les travailleurs non salariés agricoles en fonction du salaire minimum <i>de croissance</i> ;</p> | | |
| <p>3° Pour les travailleurs non salariés non agricoles, en fonction du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations d'assurance maladie du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.</p> | <p>3° Pour les travailleurs non salariés non agricoles, en fonction du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations d'assurance maladie du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.</p> | | |
| <p>Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 % du salaire minimum interprofessionnel garanti. Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret. La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle peut comporter un plafond.</p> | <p>Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 % du salaire minimum <i>de croissance</i>. Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret. La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle peut comporter un plafond.</p> | Conforme. | Conforme. |
| | <p><i>L'Etat rembourse aux entreprises, pour chaque travailleur qui suit un stage de prévention au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus</i></p> | Conforme. | <p>Cette rémunération peut comporter un plafond.</p> |
| | | <p>La rémunération des stagiaires de formation professionnelle peut comporter un plafond. L'Etat...</p> | <p>Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret.</p> |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|---|---|---|-------------------------------------|
| Art. 5. | Art. 28. | Art. 28. | Art. 28. |
| <p>Sont assimilés aux travailleurs salariés pour l'application de l'article précédent :</p> <p>1° Les jeunes gens âgés de plus de 17 ans qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;</p> <p>2° Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après leur libération du service militaire ;</p> <p>3° Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification.</p> <p>Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti.</p> <p>Au surplus, bénéficient d'un taux majoré les femmes élevant trois enfants ou, lorsqu'elles sont chefs de famille, celles qui ont au moins un enfant à charge.</p> | <p><i>et qu'elles continuent de rémunérer, une somme calculée en fonction du salaire versé.</i></p> <p>Sont assimilés aux travailleurs salariés pour l'application de l'article précédent :</p> <p>1° Les jeunes gens qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;</p> <p>2° Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après l'accomplissement du service national ;</p> <p>3° Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification.</p> <p>Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum de croissance.</p> <p>Les femmes élevant trois enfants ou, lorsqu'elles sont chefs de famille, celles qui ont au moins un enfant à charge, bénéficient d'une rémunération majorée.</p> | <p>... continuent de rémunérer dans les conditions prévues à son contrat de travail, une somme calculée en fonction du salaire versé.</p> | Conforme. |
| Art. 6. | Art. 29. | Art. 29. | Art. 29. |
| <p>Le barème de rémunération prévu au 1° de l'article 4 ci-dessus comporte des taux majorés au bénéfice des travailleurs salariés qui ont été licenciés depuis moins de six mois pour des motifs autres que disciplinaires ou qui suivent un stage de conversion organisé en application des conventions prévues à l'ar-</p> | <p>Le barème de rémunérations prévu au 1° de l'article 27 ci-dessus comporte des taux majorés au bénéfice des travailleurs salariés qui ont été licenciés depuis moins de six mois pour des motifs autres que disciplinaires ou qui suivent un stage de conversion organisé en application des conven-</p> | Conforme. | Conforme. |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|--|--|--|-------------------------------------|
| <p>ticle premier de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi.</p> | <p>mier de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi.</p> | | |
| <p>Art. 7.</p> | <p>Art. 30.</p> | <p>Art. 30.</p> | <p>Art. 30.</p> |
| <p>Le montant des rémunérations prévues à l'article 4 ci-dessus, tel qu'il sera fixé par décret, comprend la contribution de l'Etat et, le cas échéant, celle d'organismes paritaires créés par des conventions entre organisations professionnelles et syndicales.</p> | <p>Le montant des rémunérations prévues à l'article 27 ci-dessus comprend la contribution de l'Etat et, le cas échéant, celle d'organismes paritaires créés par des conventions entre organisations professionnelles syndicales.</p> | <p>Le montant des rémunérations prévues à l'article 27 ci-dessus comprend la contribution de l'Etat et, le cas échéant, celle d'organismes paritaires créés par <i>des accords</i> entre organisations professionnelles et syndicales.</p> | <p>Conforme.</p> |
| <p>Dans ce dernier cas, une convention passée entre l'Etat et lesdits organismes déterminera les modalités de leur participation au financement des indemnités versées aux stagiaires.</p> | <p>Dans ce dernier cas, une convention passée entre l'Etat et lesdits organismes déterminera les modalités de leur participation au financement des indemnités versées aux stagiaires.</p> | <p>Conforme.</p> | |
| <p>Art. 8.</p> | <p>Art. 31.</p> | <p>Art. 31.</p> | <p>Art. 31.</p> |
| <p>Les travailleurs qui suivent des stages d'adaptation et des stages de prévention, au sens du 2° de l'article 2 ci-dessus, sont rémunérés par leur employeur dans les conditions prévues à leur contrat de travail. L'Etat peut prendre en charge une partie de cette rémunération lorsque les stages sont organisés en application de conventions conclues au titre de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle (n° 66-892 du 3 décembre 1966) ou, en cas d'urgence, au titre de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi.</p> | <p>Les travailleurs qui suivent des stages d'adaptation, <i>au sens de l'article 10-2°</i> ci-dessus, sont rémunérés par leur employeur dans les conditions prévues à leur contrat de travail. L'Etat peut prendre en charge une partie de cette rémunération.</p> | <p>Les travailleurs qui suivent des stages d'adaptation, au sens du 2° de l'article 10 ci-dessus, sont rémunérés... ... de cette rémunération.</p> | <p>Conforme.</p> |

Texte actuel.

Art. 9.

Les travailleurs qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail reçoivent, lorsqu'ils suivent des stages de promotion professionnelle au sens du 3° de l'article 2 ci-dessus, une indemnité mensuelle.

Le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue qui ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnelle garanti, est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de Sécurité sociale.

Toutefois, pour certaines formations d'une durée inférieure à un an, l'indemnité pourra être calculée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

La perception de l'indemnité prévue au présent article ne fait pas obstacle à l'obtention des prêts institués par l'article 16 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966.

Art. 10.

L'Etat rembourse aux entreprises pour chaque travailleur salarié qui suit des stages de promotion professionnelle, une somme égale à l'indemnité prévue à l'article précédent, dans les limites du salaire versé.

Texte du projet de loi.

Art. 32.

Les travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue à l'article 26, paragraphe 3, lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou lorsque leur contrat de travail est maintenu sans rémunération, perçoivent une indemnité mensuelle.

Le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue et qui ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance, est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de Sécurité sociale.

Toutefois, pour certaines formations d'une durée inférieure à un an, l'indemnité pourra être calculée dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

Art. 33.

L'Etat rembourse aux entreprises pour chaque travailleur salarié qui suit un stage de promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue à l'article 26, paragraphe 3 et qu'elles continuent de rémunérer, une somme égale à l'indemnité prévue à l'article précédent, dans les limites du salaire versé.

Texte modifié par l'Assemblée Nationale.

Art. 32.

Les travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue au troisième alinéa de l'article 26 ci-dessus, lorsqu'ils ne sont pas...

... indemnité mensuelle.

Conforme.

Conforme.

La perception de l'indemnité prévue au présent article ne fait pas obstacle à l'obtention des prêts institués par l'article 51 de la présente loi.

Art. 33.

L'Etat rembourse...

... la liste spéciale prévue au troisième alinéa de l'article 26 ci-dessus et qu'elles continuent...

... du salaire versé.

Texte proposé par la commission.

Art. 32.

Conforme.

Art. 33.

Conforme.

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée nationale. | Texte proposé par la commission. |
|---|--|---|-------------------------------------|
| Art. 12. | Art. 34. | Art. 34. | Art. 34. |
| <p>Lorsque les travailleurs bénéficient, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, de congés en vue de suivre des stages d'entretien ou d'actualisation des connaissances au sens du 5° de l'article 2 ci-dessus, et qu'en vertu de conventions passées entre employeurs et salariés ils reçoivent une rémunération de substitution versée par un fonds d'assurance-formation, l'Etat peut prendre en charge une partie de cette rémunération.</p> | <p>Lorsque des travailleurs qui bénéficient, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, de congés en vue de suivre des stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances au sens du 4° de l'article 10 ci-dessus, reçoivent, du fait d'un engagement pris par l'employeur, soit une rémunération de substitution versée par un Fonds d'assurance-formation, soit, en l'absence de Fonds d'assurance-formation, la rémunération prévue à leur contrat de travail, l'Etat peut prendre en charge une partie de leur rémunération, dans les conditions fixées aux I et II ci-après.</p> | Conforme. | Conforme. |
| <p>Les Fonds d'assurance-formation sont alimentés par des contributions qui peuvent être versés par les employeurs et les salariés selon les modalités fixées par ces conventions. Ils sont destinés exclusivement au financement des dépenses de fonctionnement des stages de formation et à la couverture, pendant les périodes de stage, du salaire ainsi que des contributions incombant aux employeurs au titre des</p> | <p>I. — Les Fonds d'assurance-formation sont alimentés par des contributions qui peuvent être versées par les employeurs et les salariés selon les modalités fixées par les conventions créant ces Fonds. Ils sont destinés exclusivement au financement des dépenses de fonctionnement des stages de formation et à la couverture, pendant les périodes de stages, du salaire ainsi que des contributions incombant aux</p> | Conforme. | |

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Texte modifié
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

charges sociales et de la taxe sur les salaires lorsqu'elle continue d'être due en application du II de l'article premier de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Sous réserve que le Fonds d'assurance-formation ait une personnalité distincte de celle de l'entreprise et que celle-ci ne conserve pas la propriété et la disposition des sommes qui lui sont versées, les contributions à la charge des employeurs ne sont passibles ni des cotisations de Sécurité sociale ni, le cas échéant, de la taxe sur les salaires. Sous les mêmes conditions, elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs. Les contributions à la charge des travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

employeurs au titre des charges sociales et de la taxe sur les salaires lorsqu'elle continue d'être due en application du II de l'article premier de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Sous réserve que le Fonds d'assurance-formation ait une personnalité distincte de celle de l'entreprise et que celle-ci ne conserve pas la propriété et la disposition des sommes qui lui sont versées, les contributions à la charge des employeurs ne sont passibles ni des cotisations de Sécurité sociale ni, le cas échéant, de la taxe sur les salaires. Sous les mêmes conditions, elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs. Les contributions à la charge des travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les intéressés.

II. — *Dans le cas où, en l'absence de Fonds d'assurance-formation, les travailleurs bénéficient du maintien de la rémunération prévue à leur contrat de travail, l'Etat peut participer à cette rémunération si les stages suivis sont inscrits sur une liste établie paritairement par des organisations syndicales d'employeurs et de salariés.*

Conforme.

Conforme.

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|---|--|---|---|
| <p>Des fonds ayant le même objet peuvent être créés par et au profit des membres des professions non salariées.</p> | <p>Lorsque des membres de professions non salariées suivent des stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances au sens du 4° de l'article 10 ci-dessus, l'Etat peut prendre en charge une partie de leur rémunération à la condition que des fonds de même objet que ceux prévus à l'article 34 aient été établis par et pour les intéressés.</p> | <p>Art. 36. Conforme.</p> | <p>Art. 36. Conforme.</p> |
| <p>Art. 11.</p> | <p>Art. 37.</p> | <p>Art. 37. Conforme.</p> | <p>Art. 37. Conforme.</p> |
| <p>Les jeunes gens de seize à dix-huit ans qui n'ont pas souscrit de contrat d'apprentissage et ne remplissent pas les conditions posées pour l'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi bénéficient, lorsqu'ils suivent des stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, au sens du 4° de l'article 2 ci-des-</p> | <p>Les jeunes gens de seize à dix-huit ans qui n'ont pas souscrit de contrat d'apprentissage et ne remplissent pas les conditions posées pour l'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi bénéficient, lorsqu'ils suivent des stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, au sens du 5° de l'article 10 ci-des-</p> | <p>Art. 35. Les travailleurs... ... inscrits sur la liste spéciale prévue au 3° alinéa de l'article 26 ci-dessus, pourront recevoir... ... de croissance.</p> | <p>Art. 35. Les travailleurs... ... de croissance. Ils recevront une indemnité égale au salaire minimum de croissance si le stage suivi est inscrit sur une liste établie pour l'application de cet article.</p> |

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

**Texte modifié
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la commission.**

sus, d'indemnités et d'avantages sociaux équivalents aux bourses et avantages sociaux prévus en faveur des élèves des collèges d'enseignement technique.

Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des indemnités différentes de celles prévues à l'alinéa précédent pourront être établies. Elles ne pourront être inférieures aux avantages prévus ci-dessus. Leur taux sera fixé chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale.

Les intéressés sont couverts au titre de l'assurance maladie en qualité d'ayants droit de celui de leurs parents qui est assuré social. Ils ouvrent droit au service des allocations familiales.

Art. 13.

Les stagiaires titulaires d'un contrat de travail restent affiliés au régime de Sécurité sociale dont dépend leur activité salariée.

Les stagiaires qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail et qui n'ont pas la qualité d'ayant droit sont, compte tenu de la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés, soit au régime général de Sécurité sociale, soit au régime d'assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées non agricoles.

sus, d'indemnités et d'avantages sociaux équivalents aux bourses et avantages sociaux prévus en faveur des élèves des collèges d'enseignement technique.

Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des indemnités *ex-cédant* celles prévues à l'alinéa précédent pourront être *temporairement maintenues*. Leur taux sera fixé chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale.

Les intéressés sont couverts au titre de l'assurance maladie en qualité d'ayants droit de celui de leurs parents qui est assuré social. Ils ouvrent droit au service des allocations familiales.

Art. 38.

Les stagiaires titulaires d'un contrat de travail restent affiliés au régime de Sécurité sociale dont dépend leur activité salariée.

Les stagiaires qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail et qui n'ont pas la qualité d'ayant droit sont, compte tenu de la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés, soit au régime général de Sécurité sociale, soit au régime d'assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées non agricoles, soit au régime *spécial de Sécurité sociale des marins français*.

Conforme.

Conforme.

Art. 38.

Conforme.

Art. 38.

Conforme.

Conforme.

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée nationale. | Texte proposé par la commission. |
|--|---|---|---|
| <p>Pour les stagiaires relevant du régime général, l'Etat participe aux cotisations de Sécurité sociale à la charge des employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. Toutefois, lorsque les stagiaires ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le taux des cotisations sociales est forfaitaire; leur montant est fixé par décret.</p> | <p>Pour les stagiaires relevant du régime général, l'Etat participe aux cotisations de Sécurité sociale à la charge des employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. Toutefois, lorsque les stagiaires ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le taux des cotisations sociales est forfaitaire; ce taux est fixé par décret.</p> | | <p>Pour les stagiaires... ... aux rémunérations. Lorsque les stagiaires ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le taux des cotisations sociales est forfaitaire; ce taux est fixé par décret. <i>Dans ce cas, les indemnités journalières dues à raison d'une maladie et compte tenu d'une aide complémentaire de l'Etat sont égales à la rémunération perçue par le stagiaire en application des dispositions du présent titre.</i></p> |
| <p>Pour les stagiaires ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge totale ou partielle, par l'Etat, des cotisations sociales.</p> | <p>Pour les stagiaires ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge totale ou partielle, par l'Etat, des cotisations sociales.</p> | | <p>Conforme.</p> |
| <p>Art. 14.</p> | <p>Art. 39.</p> | <p>Art. 39.</p> | <p>Art. 39.</p> |
| <p>Le 2° de l'article L. 416 du titre premier du Livre IV du Code de la Sécurité sociale, relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, est applicable à tous les stagiaires relevant de la présente loi.</p> | <p>Le 2° de l'article L. 416 du titre premier du Livre IV du Code de la Sécurité sociale, relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, est applicable à tous les stagiaires relevant <i>du présent titre.</i></p> | <p>Conforme.</p> | <p>Conforme.</p> |
| <p>Art. 15.</p> | <p>Art. 40.</p> | <p>Art.40.</p> | <p>Art. 40.</p> |
| <p>Les frais de transport exposés par les travailleurs pour se rendre au lieu des stages qui font l'objet de la présente loi et pour en revenir, ou pour se déplacer en fonction des nécessités de ces stages, donnent lieu à remboursement total ou partiel.</p> | <p>Les frais de transport exposés par les travailleurs pour se rendre au lieu des stages qui font l'objet <i>du présent titre</i>, et pour en revenir ou pour se déplacer en fonction des nécessités de ces stages, donnent lieu à remboursement total ou partiel.</p> | <p>Conforme.</p> | <p>Conforme.</p> |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée nationale. | Texte proposé par la commission. |
|--|--|---|-------------------------------------|
| Art. 16. | Art. 41. | Art. 41. | Art. 41. |
| Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues par la présente loi, ainsi que le versement et la prise en charge des cotisations de Sécurité sociale et d'accidents du travail, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. | Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues par <i>le présent titre</i> , ainsi que le versement et la prise en charge des cotisations de Sécurité sociale et d'accidents du travail, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. | Conforme. | Conforme. |
| Art. 18. | Art. 42. | Art. 42. | Art. 42. |
| <p>I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les conditions de l'agrément prévu au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus ; — les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations ou indemnités prévues aux articles 4 à 7, 9 et 11 ci-dessus ; — les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles 8, 10 et 12 ci-dessus ; — les conditions de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales afférentes à la rémunération des stagiaires prévues à l'article 13 ci-dessus ; — les conditions de remboursement des frais de transport mentionnés à l'article 15 ci-dessus. <p>II. — Des décrets fixent :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le montant ou les taux des rémunérations ou indemnités prévues aux articles 4 à 7 et 9 précités ; | <p>I. — Des décrets <i>pris</i> en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application <i>du présent titre</i>, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les conditions de l'agrément prévu au <i>deuxième alinéa</i> de l'article 26 ci-dessus ; — les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations ou indemnités prévues aux articles 27 à 30, 32 et 37 ci-dessus ; — les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles 31, 33, 34, 35 et 36 ci-dessus ; — les conditions de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales afférentes à la rémunération des stagiaires prévues à <i>l'article 38</i> ci-dessus ; — les conditions de remboursement des frais de transport mentionnés à <i>l'article 40</i> ci-dessus. <p>II. — Des décrets fixent :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le montant ou le taux des rémunérations ou indemnités prévues aux articles 27 à 30, 32 et 37 précités ; | <p>I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment :</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> | Conforme. |

| Texte actuel. | Texte projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|---|---|--|---|
| <p>— la part des rémunérations prises en charge par l'Etat en application des articles 8, 10 et 12, ainsi que les indemnités prévues à l'article 11 précités.</p> | <p>— la part des rémunérations prises en charge par l'Etat en application des articles 31 et 34 à 36 précités.</p> | Conforme. | |
| <p>III. — Des arrêtés conjoints du Ministre de l'Education nationale, du Ministre chargé des Affaires sociales, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie, pris après avis du Groupe permanent prévu à l'article 3 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966, fixent :</p> | <p>III. — Des décisions du Premier Ministre, prises après avis du Groupe permanent de hauts fonctionnaires institué par l'article 2 de la présente loi, arrêtent :</p> <p>— la liste d'agrément prévue au deuxième alinéa de l'article 26 ci-dessus ;</p> | | |
| <p>— la liste des stages dits « de promotion professionnelle » prévue au second alinéa de l'article 3 ;</p> | <p>— les listes des stages de promotion professionnelle et d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévues au troisième alinéa de l'article 26 ci-dessus ;</p> <p>— la liste des formations d'une durée inférieure à un an mentionnée au troisième alinéa de l'article 32 ci-dessus.</p> | | |
| <p>— la liste des formations d'une durée inférieure à un an mentionnée au troisième alinéa de l'article 9.</p> | | | |
| <p>Les listes mentionnées ci-dessus pourront être révisées dans les mêmes conditions.</p> | | | |
| <p>Loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle.</p> | | | |
| <p>TITRE V</p> | <p>TITRE VII</p> | | |
| <p>Dispositions relatives à la fonction publique.</p> | <p>Dispositions relatives aux agents de l'Etat et aux agents des collectivités lo- cales.</p> | | |
| <p>Art. 14.</p> | <p>Art. 43.</p> | <p>Art. 43.</p> | <p>Art. 43.</p> |
| <p>Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un inventaire des actions de formation professionnelle et de promotion sociale dans la fonction publique sera</p> | <p>L'Etat met en œuvre une politique coordonnée de formation professionnelle de ses agents.</p> | <p>L'Etat met en œuvre une politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale de ses agents. Cette politique s'inspire de celle visée à l'article 2 de la présente loi.</p> | <p>L'Etat met en œuvre au bénéfice de ses agents une politique coordonnée d'éducation professionnelle permanente semblable par sa portée et par les moyens employés à celle visée à</p> |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|--|---|--|---|
| <p>établi par chaque département ministériel. Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures propres à renforcer ces actions.</p> | <p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les actions de formation et de perfectionnement intéressant les agents de l'Etat seront définies, animées et coordonnées.</i></p> | <p><i>Après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique, un décret en Conseil d'Etat fixe...</i></p> | <p>l'article 2 de la présente loi. Cette politique tient compte des caractères spécifiques de la fonction publique.</p> |
| | <p align="center">Art. 44.</p> | <p align="center">Art. 44.</p> | <p align="center">Art. 44.</p> |
| | <p>Les fonctionnaires de l'Etat peuvent à l'initiative de l'Administration, suivre des cycles ou stages de formation professionnelle et de perfectionnement; ils peuvent également être autorisés à suivre sur leur demande de tels cycles ou stages.</p> | <p>Les fonctionnaires de l'Etat peuvent, à l'initiative de l'Administration, être appelés à participer, soit comme stagiaires, soit comme formateurs, à des cycles ou à des stages de formation professionnelle et de perfectionnement; ils peuvent également être autorisés, sur leur demande, à participer à de tels cycles ou stages, soit comme stagiaires, soit comme formateurs.</p> | <p>Les fonctionnaires de l'Etat peuvent, à l'initiative de l'administration, participer; soit comme stagiaires, soit comme éducateurs, à des cycles ou à des stages d'éducation professionnelle permanente; ils participent également, sur leur demande, à de tels cycles ou stages en qualité de stagiaires. Ils peuvent être autorisés à y participer comme éducateurs.</p> |
| | <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent article en ce qui concerne notamment les conditions d'accès à ces cycles ou stages, la position des fonctionnaires intéressés et, le cas échéant, leur rémunération pendant ces périodes.</p> | <p><i>Après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent article en ce qui concerne notamment les conditions d'accès à ces cycles ou stages, la position des fonctionnaires intéressés et, le cas échéant, leur rémunération pendant ces périodes.</i></p> | <p>Conforme.</p> |
| | <p align="center">Art. 45.</p> | <p align="center">Art. 45.</p> | <p align="center">Art. 45.</p> |
| | <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités particulières de la formation professionnelle et du perfec-</p> | <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités particulières de la formation professionnelle et du</p> | <p>Des décrets... ... les modalités particulière des agents... de l'éducation profession-</p> |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|---|---|---|---|
| Art. 15. | Art. 46. | Art. 46. | Art. 46. |
| <p>Des instituts régionaux d'administration créés par décret contribuent, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, à assurer le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A qui seront désignés par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>Des instituts régionaux d'administration créés par décret contribuent à assurer le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A désignés par décret en Conseil d'Etat. <i>Ils peuvent également prêter leur concours à la formation permanente des fonctionnaires et agents de l'Etat.</i></p> | Conforme. | <p>nelle <i>permanente</i>... ...fonction publique.</p> <p>Des instituts régionaux...</p> <p>... prêter leur concours à l'éducation professionnelle <i>permanente</i> des fonctionnaires et agents de l'Etat.</p> |
| <p>Le nombre des postes réservés annuellement dans chacun des corps visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus aux élèves de ces instituts est fixé par arrêté interministériel.</p> | <p>Le nombre de postes réservés annuellement dans chacun des corps visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus aux élèves des instituts est fixé par arrêté.</p> | | Conforme. |
| | <p><i>L'admission dans les instituts régionaux d'administration résulte de deux concours.</i></p> | | Conforme. |
| | <p><i>Le premier est réservé aux candidats titulaires de diplômes d'enseignement supérieur ou reconnus équivalents fixés par décret ; le second est réservé selon les conditions fixées par décret à des candidats qui ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée minimum.</i></p> | | Conforme. |
| | <p><i>La proportion des places offertes au titre de chacun de ces concours est fixée par décret.</i></p> | | Conforme. |
| | <p><i>Ces instituts peuvent prêter leur concours pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales.</i></p> | | <p>Ces instituts peuvent prêter leur concours pour l'éducation professionnelle <i>permanente</i> des agents des collectivités locales.</p> |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|--|--|---|-------------------------------------|
| | Art. 47. | Art. 47. | Art. 47. |
| | <i>Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales et des établissements publics locaux peuvent bénéficier des dispositions du présent titre.</i> | Conforme. | Conforme. |
| | TITRE VIII | | |
| | Dispositions diverses. | | |
| Art. 19. | Art. 48. | Art. 48. | Art. 48. |
| Afin d'améliorer l'exercice de la profession en milieu agricole, seront organisés à l'intention des exploitants et salariés agricoles, en liaison avec la profession, des stages de formation ou de promotion et des cycles d'études préparatoires à des diplômes de l'enseignement supérieur agronomique et technique agricole dans des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole, dans un institut national et des instituts régionaux de promotion. | <i>Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat contribue, en liaison avec les institutions et organisations professionnelles, dans les conditions fixées au titre IV de la présente loi, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation, l'entretien et le perfectionnement des connaissances ou la promotion des exploitants, salariés et aides familiaux agricoles, et notamment leur préparation à des diplômes de l'enseignement supérieur agronomique et technique agricole dans des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole, dans un institut national et des instituts régionaux de promotion.</i> | Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat contribue, en liaison avec les organisations professionnelles à vocation générale, dans les conditions fixées au titre IV de la présente loi, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation, l'entretien et le perfectionnement des connaissances ou la promotion des exploitants, salariés des exploitations et aides familiaux agricoles et des travailleurs des professions para-agricoles, dans des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole et dans les instituts de promotion. | Conforme. |
| Ces divers organismes sont des établissements, soit créés par le ministère de l'agriculture, soit reconnus par lui au titre de la légis- | <i>En outre, conformément aux dispositions des articles 34 et 36 ci-dessus, l'Etat peut participer au financement de fonds d'assurance-</i> | En outre, conformément aux dispositions des articles 34 et 36 ci-dessus, l'Etat peut participer au financement de fonds d'assurance- | |

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|---|--|---|--|
| <p>lation en vigueur, soit liés par convention avec ce même ministère conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.</p> <p>Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics et privés de promotion et de conversion professionnelles seront appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles respectivement pour des jeunes ruraux et pour des exploitants ou des salariés agricoles, feront l'objet de mesures coordonnées entre les divers départements ministériels intéressés.</p> | <p><i>formation créés pour ce secteur professionnel.</i></p> <p>Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics et privés de promotion et de conversion professionnelles seront appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles respectivement pour des jeunes ruraux et pour des exploitants et des salariés agricoles, feront l'objet de mesures coordonnées entre les divers départements ministériels intéressés.</p> | <p><i>formation créés par les professionnels de ce secteur.</i></p> <p>Conforme.</p> | |
| Art. 20. | Art. 49. | Art. 49. | Art. 49. |
| <p>En vue de faciliter l'accès aux fonctions de chef d'entreprise du secteur des métiers et d'assurer le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise de ce secteur, peuvent être créés, à l'initiative des chambres des métiers, des centres artisanaux de promotion et de qualification.</p> <p>Ces centres pourront bénéficier d'un concours financier du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.</p> | <p>En vue de faciliter l'accès aux fonctions de chefs d'entreprise du secteur des métiers et d'assurer le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise de ce secteur <i>et de leurs salariés, l'Etat contribue, dans les conditions fixées au titre IV ci-dessus, au financement des stages qui leur sont destinés.</i></p> <p><i>En outre, l'Etat peut participer au financement des fonds d'assurance-formation prévus aux articles 34 et 36 ci-dessus créés pour ce secteur professionnel.</i></p> | <p>Conforme.</p> | <p>Conforme.</p> |
| | | <p>Art. 49 bis (nouveau).</p> <p>L'Etat apporte une aide financière à la formation des travailleurs visés aux articles 48 et 49, appelés à exercer des responsabilités dans des organisations syndicales ou professionnelles.</p> | <p>Art. 49 bis (nouveau).</p> <p>Conforme.</p> |

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Texte modifié
par l'Assemblée nationale.

Texte proposé
par la commission.

Art. 22.

Il sera créé une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises.

Des personnalités compétentes dans le domaine de la gestion et de l'administration des entreprises participeront à la direction de la fondation.

Cette fondation placée sous la cotutelle des Ministres de l'Education nationale, de l'Economie et des Finances et de l'Industrie, aura pour objet de développer la connaissance des méthodes d'administration et de gestion des entreprises et de favoriser la formation des cadres occupant des emplois de responsabilité.

La fondation apportera son concours aux établissements d'enseignement de tous ordres : elle pourra susciter des enseignements complémentaires, notamment pour la formation des adultes et la promotion professionnelle ; elle sera habilitée à passer des conventions avec des établissements publics tels que les

Art. 50.

Une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises a pour objet de développer la connaissance des méthodes d'administration et de gestion des entreprises et de favoriser la formation des cadres occupant des emplois de responsabilité.

Art. 50.

Conforme.

Art. 50.

Conforme.

Cette formation peut être assurée par des centres créés par les organisations professionnelles ou syndicales ou reconnus par elles. Ces centres devront avoir reçu l'agrément des ministères intéressés. L'aide de l'Etat est accordée dans le cadre de conventions conclues en application de l'article 4 de la présente loi.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget des ministères intéressés.

| Texte actuel. | Texte du projet de loi. | Texte modifié par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|--|--|---|---|
| <p>Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers, les Chambres d'agriculture ou avec des organismes privés. Elle devra orienter et améliorer l'effort de documentation et de recherche au service de l'expansion économique.</p> | | | |
| Art. 16. | Art. 51. | Art. 51. | Art. 51. |
| <p>L'Etat peut accorder des prêts aux personnes justifiant d'au moins cinq ans d'activité professionnelle et ne bénéficiant ni d'allocations de conversion professionnelle, ni de bourses de la promotion supérieure du travail, en vue de leur permettre d'acquérir une nouvelle qualification ou d'améliorer celle qu'elles possèdent.</p> | <p>L'Etat peut accorder des prêts aux personnes justifiant d'au moins cinq ans d'activité professionnelle et ne bénéficiant pas d'allocations de conversion professionnelle, en vue de leur permettre d'acquérir une nouvelle qualification ou d'améliorer celles qu'elles possèdent.</p> | <p>L'Etat peut accorder des prêts aux personnes justifiant d'au moins cinq ans d'activité professionnelle et ne bénéficiant pas de rémunération au titre d'un stage de conversion au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, en vue de leur permettre d'acquérir une nouvelle qualification ou d'améliorer celles qu'elles possèdent.</p> | <p>Supprimé.</p> |
| | | Art. 51 bis (nouveau). | Art. 51 bis (nouveau). |
| | | <p>La politique de formation professionnelle continue contribue à la réalisation des actions de formation organisées en application de l'article 15 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national.</p> | <p>La politique d'éducation professionnelle permanente contribue...</p> |
| | Art. 52. | Art. 52. | Art. 52. |
| | <p>Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux salariés exerçant des activités qui, par leur nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, en excluant l'occupation, de façon continue, par un même employeur.</p> | Conforme. | ... service national. |
| | | | Conforme. |

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Texte modifié
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

Art. 53.

Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions des titres III et V de la présente loi les adaptations nécessaires à leur application dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 53.

Un décret...

Art. 53.

Conforme.

... Départements d'Outre-Mer, qui devra se faire à la même date qu'en France métropolitaine.

Art. 54.

Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires aux dispositions de la présente loi et notamment l'article 4 bis de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi ainsi que la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale, la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle et la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Art. 54.

Conforme.

Art. 54.

Conforme.

Art. 55.

A titre transitoire, jusqu'à la publication des mesures d'application de la présente loi, les textes réglementaires pris sur le fondement des lois abrogées par l'article précédent sont maintenus en vigueur.

Art. 55.

Conforme.

Art. 55.

Conforme.

Sous réserve des amendements ci-dessous, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :
Projet de loi portant organisation de l'éducation professionnelle permanente.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'éducation professionnelle permanente constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

Amendement : Au début du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

La formation professionnelle continue...

par les mots :

L'éducation professionnelle permanente...

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer *in fine* les mots :

... au développement économique et au progrès social,

par les mots :

... au développement culturel, économique et social.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'éducation professionnelle permanente fait l'objet d'une politique coordonnée et concertée notamment avec des représentants des collectivités locales et des chambres consulaires, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, ainsi qu'avec des représentants des établissements publics et privés dispensateurs de formation.

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article :

Ces organismes sont assistés, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'éducation professionnelle permanente et de l'emploi par un Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, remplacer *in fine* les mots :

... de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

par les mots :

... de l'éducation professionnelle et de l'emploi.

Sont institués, suivant le même principe, des Comités régionaux et des Comités départementaux de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le Comité interministériel de l'éducation professionnelle permanente détermine, en fonction des exigences de la promotion sociale et du développement culturel, économique et social, les orientations prioritaires de la politique des pouvoirs publics, en vue de :

- provoquer les actions d'éducation professionnelle permanente ;
- soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives prises en cette matière.

Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation des stagiaires que sur celle des éducateurs.

TITRE II

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de ce titre :

Des conventions d'éducation professionnelle permanente.

Art. 4.

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article remplacer les mots :

Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale...

par les mots :

Les actions d'éducation professionnelle permanente...

Amendement : Dans le quatrième alinéa de cet article, remplacer le mot :

...moniteurs.

par le mot :

...éducateurs.

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les établissements d'enseignement public, l'Office de Radiodiffusion-Télévision française et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population interviennent dans le cadre des conventions passées en application de l'article 4 ci-dessus :

— soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article 5 ;

— soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci, aux fins de contribuer, en plus de leur mission propre d'éducation permanente, au développement des actions d'éducation professionnelle permanente prévues à ces conventions par leurs moyens en personnel et en matériel.

Art. 7.

Amendement : Entre le premier et le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, insérer deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

Le même droit leur est reconnu pour exercer des fonctions d'éducateur dans les établissements et centres prévus à l'article 6 comme dans ceux qui, visés à l'article 5, dispensent une formation.

Les salariés en congé d'éducateur ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation, tel qu'il est fixé par application des règles prévues au I *bis* et au I *ter* de cet article.

Amendement : Au paragraphe I *ter* de cet article, ajouter après les mots :

... pourra être reporté...

les mots :

... sur leur demande...

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe VI de cet article :

VI. — L'agrément prévu au I du présent article est accordé par arrêté du Premier ministre après avis du groupe permanent visé à l'article 2 en considération de l'intérêt que présente le stage pour l'éducation professionnelle permanente.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

IV. — L'agrément prévu par arrêté du Premier Ministre pris sur avis du groupe permanent visé à l'article 2 est accordé en considération de l'intérêt que présente le stage pour l'éducation professionnelle permanente, après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales au sein des instances prévues à cet effet.

Art. 9.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, 1^{er} et 2^e lignes, remplacer les mots :

... des actions de formation professionnelle et de promotion sociale...

par les mots :

... des actions d'éducation professionnelle permanente...

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, 3^e et 4^e lignes, remplacer les mots :

... par le Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale...

par les mots :

... par le Comité interministériel de l'éducation professionnelle permanente...

Art. 11.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, 1^{er} et 2^e lignes, remplacer les mots :

... des actions de formation professionnelle continue...

par les mots :

... des actions d'éducation professionnelle permanente...

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

Un document regroupant les crédits demandés pour l'année suivante et retraçant l'emploi de ceux accordés pour l'année en cours sera présenté chaque année à l'appui du projet de loi de finances.

TITRE V

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de ce titre :

**De la participation des employeurs au financement
de l'éducation professionnelle permanente.**

Art. 13.

Amendement : A la quatrième ligne de cet article, remplacer les mots :

... de la formation professionnelle continue...

par les mots :

... de l'éducation professionnelle permanente...

Art. 16.

Amendement : Au 3° de cet article, 4° et 5° lignes, remplacer les mots :

... leur action pour la formation professionnelle continue des travailleurs...

par les mots :

... leur action pour l'éducation professionnelle permanente des travailleurs...

Amendement : Au 3° de cet article, à la septième ligne, remplacer les mots :

... comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent...

par les mots :

... comité régional de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi compétent...

Art. 17.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les employeurs qui occupent au moins 50 salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions du présent titre que si, ayant satisfait à l'obligation prévu à l'article 16, ils justifient que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise, relatifs à l'éducation professionnelle permanente pendant l'année au cours de laquelle ils se sont acquittés de ladite obligation et avant que ne soient prises les décisions générales concernant l'application de la présente loi.

Art. 18.

Amendement : Au deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer le membre de phrase :

... sans que cette majoration puisse être inférieure à la moitié de la contribution due au titre de l'année considérée.

par la phrase suivante :

Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié de la contribution due au titre de l'année considérée.

Art. 23.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, *in fine*, remplacer les mots :

...selon le rythme de croissance des besoins de formation professionnelle permanente.

par les mots :

...selon les besoins réels d'éducation professionnelle permanente.

TITRE VI

Amendement : Rédiger ainsi l'intitulé de ce titre :

**Des aides financières accordées aux stagiaires
de l'éducation professionnelle permanente.**

Art. 25.

Amendement : Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

Sous certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le stagiaire bénéficie d'un prêt accordé notamment par l'Etat par l'intermédiaire d'organismes agréés.

Ce prêt peut se cumuler avec les indemnités éventuellement perçues d'une année sur l'autre.

Art. 27.

Amendement : Intervertir le sixième et le septième alinéas de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le sixième alinéa (ancien septième) :

Cette rémunération peut comporter un plafond.

Art. 35.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par la phrase suivante :

Ils recevront une indemnité égale au salaire minimum de croissance si le stage suivi est inscrit sur une liste prévue pour l'application de cet article.

Art. 38.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, au début de la deuxième phrase, supprimer le mot :

Toutefois...

Amendement : Compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante :

Dans ce cas, les indemnités journalières dues à raison d'une maladie et compte tenu d'une aide complémentaire de l'Etat sont égales à la rémunération perçue par le stagiaire en application des dispositions du présent titre.

Art. 43.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'Etat met en œuvre au bénéfice de ses agents une politique coordonnée d'éducation professionnelle permanente semblable par sa portée et par les moyens employés à celle visée à l'article 2 de la présente loi. Cette politique tient compte du caractère spécifique de la fonction publique.

Art. 44.

Amendement : Remplacer le premier alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

Les fonctionnaires de l'Etat peuvent, à l'initiative de l'administration, participer, soit comme stagiaires, soit comme éducateurs, à des cycles ou à des stages d'éducation professionnelle permanente ; ils participent également, sur leur demande, à de tels cycles ou stages en qualité de stagiaires. Ils peuvent être autorisés à y participer comme éducateurs.

Art. 45.

Amendement : A la deuxième ligne de cet article, remplacer les mots :

... de la formation professionnelle et du perfectionnement...

par les mots :

... de l'éducation professionnelle permanente...

Art. 46.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, à la quatrième ligne, remplacer les mots :

... à la formation permanente des fonctionnaires...

par les mots :

... à l'éducation professionnelle permanente des fonctionnaires...

Amendement : Au sixième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales.

par les mots :

... pour l'éducation professionnelle permanente des agents des collectivités locales.

Art. 51.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 51 *bis* (nouveau).

Amendement : Au début de cet article, remplacer les mots :

La politique de formation professionnelle continue...

par les mots :

La politique d'éducation professionnelle permanente...

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La formation professionnelle constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation professionnelle initiale et une formation professionnelle continue destinée aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

La formation professionnelle continue a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement économique et au progrès social.

L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises, concourent à l'assurer.

TITRE PREMIER

Des institutions de la formation professionnelle.

Art. 2.

La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.

A cet effet, il est créé auprès du Premier Ministre un Comité interministériel, dont le Ministre de l'Education nationale est le vice-président, et un Groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier Ministre. Ces organismes sont assistés, pour l'élaboration et la mise en œuvre de

la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par un Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des Pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Sont institués, suivant les mêmes principes, des Comités régionaux et des Comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités et Conseil mentionnés aux alinéas précédents sont déterminées par décret.

Art. 3.

Le Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale détermine, en fonction des exigences de la promotion sociale et du développement économique, les orientations prioritaires de la politique des Pouvoirs publics, en vue de :

— provoquer des actions de formation professionnelle et de promotion sociale ;

— soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives en matière de formation professionnelle et de promotion sociale.

Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation des stagiaires que sur celle des formateurs.

TITRE II

Des conventions de formation professionnelle.

Art. 4.

Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnées à l'article premier ci-dessus peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment :

— la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;

— les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

— les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des moniteurs et leur rémunération ;

— lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

— les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

— la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;

— les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention.

Art. 5.

Les entreprises, groupes d'entreprises, associations, établissements et organismes privés, organisations professionnelles, syndicales ou familiales, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres des métiers et les Chambres d'agriculture, ainsi que les établissements qui en dépendent, interviennent à ces conventions soit en tant que demandeurs de formation, soit en vue d'apporter leur concours, technique ou financier, à la réalisation des programmes, soit en tant que dispensateurs de formation.

Art. 6.

Les établissements d'enseignement publics et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population contribuent, en plus de leur mission propre, au développement de la formation professionnelle, par leurs moyens en personnel et en matériel.

Ils interviennent alors dans le cadre de conventions passées en application de l'article 4 ci-dessus :

— soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article 5 ;

— soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci.

TITRE III

Du congé de formation.

Art. 7.

I. — Tout au long de leur vie active, les travailleurs salariés n'entrant pas dans les catégories mentionnées au titre VII de la présente loi et qui désirent effectuer des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé.

Ne sont exclus du bénéfice de ce congé que les travailleurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur long ou d'un diplôme professionnel depuis moins de trois ans ainsi que ceux dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à deux ans.

I bis. — Dans les établissements de 100 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs, remplissant les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus, demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents de l'établissement ne dépasse pas 2 % du nombre total de travailleurs dudit établissement.

I ter. — Dans les établissements de moins de 100 salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

II. — Ce congé correspond à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein ou 1.200 heures s'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel.

Ce congé pourra toutefois excéder un an ou 1.200 heures s'il s'agit d'un stage de « promotion professionnelle » au sens de l'article 10 ci-après et inscrit sur la liste spéciale prévue à l'article 26 de la présente loi.

III. — Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

IV. — La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

V. — Les travailleurs bénéficiant de ce congé peuvent être rémunérés par leurs employeurs, en application de dispositions contractuelles. L'Etat peut les rémunérer ou participer à leur rémunération dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi.

VI. — L'agrément prévu au I du présent article est accordé, en considération de l'intérêt que présente le stage pour la formation professionnelle permanente, par arrêté du Premier Ministre.

VII. — Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'Etat déterminera notamment :

1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, compte non tenu des congés visés à l'article 8 ci-après, le pourcentage maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier simultanément d'un congé ou le pourcentage maximum d'heures de travail susceptibles d'être affectées, au cours d'une période annuelle ou pluri-annuelle, à l'exercice du droit à congé ;

2° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

4° Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement au titre de l'article 8.

Art. 8.

I.— Les travailleurs salariés, qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel ou bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage, ont droit, pendant les deux premières années de présence dans l'entreprise et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé.

II. — La durée de ce congé, qui ne peut excéder 100 heures par an, ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

III. — En cas de différend relatif à l'application du présent article, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

IV. — L'agrément prévu au I du présent article est accordé en considération de l'intérêt que présente le stage pour la formation professionnelle continue des travailleurs.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article ; il détermine notamment :

1° La procédure d'attribution de l'agrément prévu au I du présent article ;

2° La durée minimum de présence dans l'entreprise pour que le droit à congé soit ouvert ;

3° Les conditions et délais de présentation de la demande à l'employeur, ainsi que les délais de réponse motivée de celui-ci ;

4° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation.

TITRE IV

De l'aide de l'Etat.

Art. 9.

L'Etat concourt au financement des actions de formation professionnelle et de promotion sociale répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, au sein des instances prévues à cet effet.

La contribution financière de l'Etat peut porter sur les dépenses de fonctionnement des stages ainsi que, le cas échéant, sur les dépenses de construction ou d'équipement des centres.

A ces fins, le Premier Ministre ou les Ministres intéressés passent, en application de l'article 4 de la présente loi, des conventions, dont les modalités particulières sont définies par décret.

Lorsque ces conventions concernent des centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises, elles font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

L'Etat participe, en outre, aux dépenses de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle selon les règles fixées au titre VI de la présente loi.

Art. 10.

Une contribution financière de l'Etat peut être accordée pour chacun des types d'actions de formation ci-après :

1° Les stages dits de « conversion » et les stages de « prévention » ouverts aux personnes âgées d'au moins dix-huit ans. Ils ont pour objet, les premiers, de préparer les travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu à tenir des emplois exigeant une qualification différente ou de permettre à des exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille ou aux membres de professions non salariées non agricoles d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ; les seconds, de réduire les risques d'inadaptation des qualifications à l'évolution des techniques

et des structures des entreprises en préparant les travailleurs menacés de licenciement à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de l'entreprise qui les emploie ;

2° Les stages dits d'« adaptation ». Ils ont pour objet de faciliter l'accès à un premier emploi ou à un nouvel emploi de travailleurs titulaires d'un contrat de travail et rémunérés par leur entreprise, notamment de jeunes pourvus d'un diplôme professionnel ;

3° Les stages dits « de promotion professionnelle », ouverts soit à des travailleurs salariés, soit à des travailleurs non salariés, en vue de leur permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;

4° Les stages dits « d'entretien ou de perfectionnement des connaissances », ouverts à des travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail ou à des travailleurs non salariés, en vue de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur culture ;

5° Les stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, ouverts à des jeunes gens de seize à dix-huit ans sans contrat de travail.

Art. 11.

Les crédits affectés par l'Etat au financement des actions de formation professionnelle continue sont inscrits soit au budget des services du Premier Ministre, soit au budget des ministères concernés.

Un document retraçant l'emploi de ces crédits sera présenté, chaque année, à l'appui du projet de loi de finances. Ce document retracera également l'emploi de la participation à laquelle sont tenus les employeurs en application du titre V de la présente loi.

Art. 12.

Les crédits correspondant aux charges assumées par l'Etat, en application des alinéas 2 et 3 de l'article 9 ci-dessus, sont inscrits au budget du Premier Ministre sous le titre « Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ».

Ce fonds peut, en outre, assurer le financement d'études ou d'expériences témoins.

Les crédits afférents aux rémunérations et indemnités versées directement par l'Etat aux stagiaires de formation professionnelle, ou remboursées par lui en application de la présente loi, sont inscrits au budget du Premier Ministre.

TITRE V

De la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Art. 13.

Tout employeur occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au financement d'actions de formation du type de celles définies à l'article 10 de la présente loi.

Art. 14 et 15.

. *Supprimés*

Art. 16.

Les employeurs doivent consacrer au financement d'actions de formation visées à l'article 13 des sommes représentant, en 1972, 0,80 % au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-I du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce taux devra atteindre 2 % en 1976.

Ils peuvent s'acquitter de cette obligation :

1° En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels.

Ces actions sont organisées soit dans l'entreprise elle-même, soit en application de conventions conclues conformément aux dispositions du titre II de la présente loi.

Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant total, sans déduction des concours éventuellement reçus de l'Etat en application de la présente loi.

Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages, à la rémunération des stagiaires, ainsi qu'à l'équipement en matériel dès lors que ce matériel est exclusivement utilisé pour la formation.

Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluri-annuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'une part, aux rémunérations versées par l'entreprise, d'autre part, aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions y compris celles affectées à l'équipement en matériel.

2° En contribuant au financement de fonds d'assurance-formation institués conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

3° En effectuant, dans la limite de 10 % du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes soit créés sur le plan national en raison de l'intérêt que présente leur action pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit menant des actions dont l'intérêt sur le plan régional a été reconnu par le Préfet de Région sur proposition du Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article premier de la présente loi.

Art. 17.

Les employeurs qui occupent au moins cinquante salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions du présent titre que si, ayant satisfait à l'obligation prévue à l'article 16, ils justifient que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels pendant l'année au cours de laquelle ils se sont acquittés de ladite obligation.

Les employeurs sont dispensés de cette justification lorsqu'ils produisent le procès-verbal de carence prévu à l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

Art. 18.

I. — Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur en application de l'article 16 sont inférieures à la participation fixée par ledit article, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor un versement égal à la différence constatée.

Dans le cas où l'employeur ne rapporte pas la preuve mise à sa charge par l'article 17, le versement auquel il est tenu en application de l'alinéa précédent est majoré de 50 %, sans que cette majoration puisse être inférieure à la moitié de la contribution due au titre de l'année considérée.

Le versement est opéré en même temps que le dépôt de la déclaration prévue à l'article 21.

Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

II. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la validité des dépenses faites au titre de l'article 16 lorsque le litige porte sur le montant de la participation consentie par l'employeur.

Art. 19.

Les employeurs qui effectuent, au cours d'une année, un montant de dépenses supérieur à celui prévu à l'article 16 de la présente loi, peuvent reporter l'excédent sur les trois années suivantes.

Art. 20.

Les versements effectués par les employeurs au titre d'une taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle sont pris en compte pour le calcul de la participation instituée à l'article 13 ci-dessus.

Art. 21.

I. — Les employeurs sont tenus de remettre à la recette des impôts compétente une déclaration en double exemplaire, indiquant notamment le montant de la participation à laquelle ils étaient tenus et les dépenses effectivement consenties en vertu de l'article 16.

La déclaration des employeurs mentionnés à l'article 17 doit être accompagnée soit du procès-verbal de la délibération du comité d'entreprise, soit du procès-verbal de carence.

II. — La déclaration prévue au I ci-dessus doit être produite au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses définies à l'article 16 ont été effectuées.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, la déclaration afférente à l'année en cours et, le cas échéant, celle afférente à l'année précédente, sont déposées dans les dix jours de la cession ou de la cessation. En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont déposées dans les six mois qui suivent la date du décès.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, elles sont produites dans les dix jours de la date du jugement.

Art. 22.

Des agents commissionnés par les Préfets peuvent exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles 16 et 17 de la présente loi et procéder aux contrôles nécessaires.

Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves fixées par le Code général des impôts.

Art. 23.

Les dispositions du présent titre entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, le montant des participations prévues à l'article 16 de la présente loi sera fixé par les lois de finances, selon le rythme de croissance des besoins de formation professionnelle permanente.

Art. 24.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre, notamment :

— la définition des dépenses visées au 1° de l'article 16 ci-dessus ;

— les conditions de l'agrément prévu au 3° de l'article 16 ;

— les conditions d'application des dispositions prévues à l'article 17 ci-dessus aux entreprises occupant au moins 50 salariés dans lesquelles l'institution d'un comité d'entreprise n'est pas obligatoire ;

— les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration prévue à l'article 21, ainsi que la recette des impôts compétente pour recevoir cette déclaration.

TITRE VI

De la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

Art. 25.

L'Etat, les employeurs, les travailleurs et les organismes chargés du service d'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi concourent, selon des modalités propres à chacune des catégories de stages définies à l'article 10 ci-dessus, au financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

Art. 26.

La contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stages dans les conditions définies aux articles ci-après.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les travailleurs doivent suivre, soit des stages faisant l'objet d'une convention passée avec l'Etat et prévoyant la rémunération des stagiaires, soit des stages bénéficiant d'un agrément.

Les stages ouvrant droit à la rémunération dite « de promotion professionnelle » ainsi que les stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances ouvrant droit à une indemnisation calculée dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après doivent, au surplus, être inscrits sur des listes spéciales.

Les stages de conversion, au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, organisés dans les centres collectifs de formation professionnelle des adultes relevant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population ouvrent droit à l'aide de l'Etat.

Art. 27.

Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, et selon un barème établi :

1° Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire du dernier emploi ;

2° Pour les travailleurs non salariés agricoles, en fonction du salaire minimum de croissance ;

3° Pour les travailleurs non salariés non agricoles, en fonction du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations d'assurance maladie du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 % du salaire minimum de croissance.

Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret.

La rémunération des stagiaires de formation professionnelle peut comporter un plafond.

L'Etat rembourse aux entreprises, pour chaque travailleur qui suit un stage de prévention au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus et qu'elles continuent de rémunérer, dans les conditions prévues à son contrat de travail, une somme calculée en fonction du salaire versé.

Art. 28.

Sont assimilés aux travailleurs salariés pour l'application de l'article précédent :

1° Les jeunes gens qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi :

2° Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après l'accomplissement du service national ;

3° Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification.

Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum de croissance.

Les femmes élevant trois enfants ou, lorsqu'elles sont chefs de famille, celles qui ont au moins un enfant à charge, bénéficient d'une rémunération majorée.

Art. 29.

Le barème de rémunération prévu au 1° de l'article 27 ci-dessus comporte des taux majorés au bénéfice des travailleurs salariés qui ont été licenciés depuis moins de six mois pour des motifs autres que disciplinaires ou qui suivent un stage de conversion organisé en application des conventions prévues à l'article premier de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, relative au Fonds national de l'emploi.

Art. 30.

Le montant des rémunérations prévues à l'article 27 ci-dessus comprend la contribution de l'Etat et, le cas échéant, celle d'organismes paritaires créés par des accords entre organisations professionnelles et syndicales.

Dans ce dernier cas, une convention passée entre l'Etat et lesdits organismes déterminera les modalités de leur participation au financement des indemnités versées aux stagiaires.

Art. 31.

Les travailleurs qui suivent des stages d'adaptation, au sens du 2° de l'article 10 ci-dessus, sont rémunérés par leur employeur dans les conditions prévues à leur contrat de travail. L'Etat peut prendre en charge une partie de cette rémunération.

Art. 32.

Les travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue au troisième alinéa de l'article 26 ci-dessus, lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou lorsque leur contrat de travail est maintenu sans rémunération, perçoivent une indemnité mensuelle.

Le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue et qui ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance, est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de Sécurité sociale.

Toutefois, pour certaines formations d'une durée inférieure à un an, l'indemnité pourra être calculée dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

La perception de l'indemnité prévue au présent article ne fait pas obstacle à l'obtention des prêts institués par l'article 51 de la présente loi.

Art. 33.

L'Etat rembourse aux entreprises pour chaque travailleur salarié qui suit un stage de promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue au troisième alinéa de l'article 26 ci-dessus et qu'elles continuent de rémunérer, une somme égale à l'indemnité prévue à l'article précédent, dans les limites du salaire versé.

Le travailleur salarié reçoit de l'Etat, lorsque sa rémunération est inférieure à l'indemnité susvisée, une indemnité complémentaire dont le montant est égal à la différence entre le montant de l'indemnité allouée aux stagiaires non titulaires d'un contrat de travail et le montant de sa rémunération.

Art. 34.

Lorsque des travailleurs qui bénéficient, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, de congés en vue de suivre des stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances au sens du 4° de l'article 10 ci-dessus, reçoivent, du fait d'un engagement pris par l'employeur, soit une rémunération de substitution versée par un Fonds d'assurance-formation, soit, en l'absence de Fonds d'assurance-formation, la rémunération prévue à leur contrat de travail, l'Etat peut prendre en charge une partie de leur rémunération, dans les conditions fixées aux I et II ci-après.

I. — Les Fonds d'assurance-formation sont alimentés par des contributions qui peuvent être versées par les employeurs et les salariés selon les modalités fixées par les conventions créant ces fonds. Ils sont destinés exclusivement au financement des dépenses de fonctionnement des stages de formation et à la couverture, pendant les périodes de stages, du salaire ainsi que des contributions incombant aux employeurs au titre des charges sociales et de la taxe sur les salaires lorsqu'elle continue d'être due en application du II de l'article premier de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Sous réserve que le Fonds d'assurance-formation ait une personnalité distincte de celle de l'entreprise et que celle-ci ne conserve pas la propriété et la disposition des sommes qui lui sont versées, les contributions à la charge des employeurs ne sont passibles ni des cotisations de Sécurité sociale, ni, le cas échéant, de la taxe sur les salaires. Sous les mêmes conditions, elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs. Les contributions à la charge des travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les intéressés.

II. — Dans le cas où, en l'absence de Fonds d'assurance-formation, les travailleurs bénéficient du maintien de la rémunération prévue à leur contrat de travail, l'Etat peut participer à cette rémunération si les stages suivis sont inscrits sur une liste établie paritairement par des organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

Art. 35

Les travailleurs salariés, qui bénéficient d'un congé sans rémunération pour suivre des stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances inscrits sur la liste spéciale prévue au troisième alinéa de l'article 26 ci-dessus, pourront recevoir une indemnité horaire calculée en fonction du salaire minimum de croissance.

Art. 36.

Lorsque des membres de professions non salariées suivent des stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances au sens du 4° de l'article 10 ci-dessus, l'Etat peut prendre en charge une partie de leur rémunération à la condition que des fonds de même objet que ceux prévus à l'article 34 aient été établis par et pour les intéressés.

Art. 37.

Les jeunes gens de seize à dix-huit ans qui n'ont pas souscrit de contrat d'apprentissage et ne remplissent pas les conditions posées pour l'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi bénéficient, lorsqu'ils suivent des stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, au sens du 5° de l'article 10 ci-dessus, d'indemnités et d'avantages sociaux équivalents aux bourses et avantages sociaux prévus en faveur des élèves des collèges d'enseignement technique.

Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des indemnités excédant celles prévues à l'alinéa précédent pourront être temporairement maintenues. Leur taux sera fixé chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de Sécurité sociale.

Les intéressés sont couverts au titre de l'assurance maladie en qualité d'ayants droit de celui de leurs parents qui est assuré social. Ils ouvrent droit au service des allocations familiales.

Art. 38.

Les stagiaires titulaires d'un contrat de travail restent affiliés au régime de Sécurité sociale dont dépend leur activité salariée.

Les stagiaires qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail et qui n'ont pas la qualité d'ayants droit sont, compte tenu de la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés soit au régime général de Sécurité sociale, soit au régime d'assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées non agricoles, soit au régime spécial de Sécurité sociale des marins français.

Pour les stagiaires relevant du régime général, l'Etat participe aux cotisations de Sécurité sociale à la charge des employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. Toutefois, lorsque les stagiaires ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le taux des cotisations sociales est forfaitaire ; ce taux est fixé par décret.

Pour les stagiaires ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat, des cotisations sociales.

Art. 39.

Le 2° de l'article L. 416 du titre premier du Livre IV du Code de la Sécurité sociale, relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, est applicable à tous les stagiaires relevant du présent titre.

Art. 40.

Les frais de transport exposés par les travailleurs pour se rendre au lieu des stages qui font l'objet du présent titre et pour en revenir ou pour se déplacer, en fonction des nécessités de ces stages, donnent lieu à remboursement total ou partiel.

Art. 41.

Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues par le présent titre, ainsi que le versement et la

prise en charge des cotisations de Sécurité sociale et d'accidents du travail, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. 42.

I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment :

— les conditions de l'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article 26 ci-dessus ;

— les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations ou indemnités prévues aux articles 27 à 30, 32 et 37 ci-dessus ;

— les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles 31, 33, 34, 35 et 36 ci-dessus ;

— les conditions de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales afférentes à la rémunération des stagiaires prévues à l'article 38 ci-dessus ;

— les conditions de remboursement de frais de transports mentionnés à l'article 40 ci-dessus.

II. — Des décrets fixent :

— le montant ou le taux des rémunérations ou indemnités prévues aux articles 27 à 30, 32 et 37 précités ;

— la part des rémunérations prises en charge par l'Etat en application des articles 31 et 34 à 36 précités.

III. — Des décisions du Premier Ministre, prises après avis du Groupe permanent de hauts fonctionnaires institué par l'article 2 de la présente loi, arrêtent :

— la liste d'agrément prévue au deuxième alinéa de l'article 26 ci-dessus ;

— les listes des stages de promotion professionnelle et d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévues au troisième alinéa de l'article 26 ci-dessus ;

— la liste des formations d'une durée inférieure à un an mentionnée au troisième alinéa de l'article 32 ci-dessus.

TITRE VII

Dispositions relatives aux agents de l'Etat et aux agents des collectivités locales.

Art. 43.

L'Etat met en œuvre une politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale de ses agents. Cette politique s'inspire de celle visée à l'article 2 de la présente loi.

Après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les actions de formation et de perfectionnement intéressant les agents de l'Etat seront définies, animées et coordonnées.

Art. 44.

Les fonctionnaires de l'Etat peuvent, à l'initiative de l'administration, être appelés à participer, soit comme stagiaires, soit comme formateurs, à des cycles ou à des stages de formation professionnelle et de perfectionnement ; ils peuvent également être autorisés, sur leur demande, à participer à de tels cycles ou stages, soit comme stagiaires, soit comme formateurs.

Après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent article en ce qui concerne notamment les conditions d'accès à ces cycles ou stages, la position des fonctionnaires intéressés et, le cas échéant, leur rémunération pendant ces périodes.

Art. 45.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités particulières de la formation professionnelle et du perfectionnement des agents civils non titulaires de l'Etat. Ils sont établis après avis du Conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 46.

Des instituts régionaux d'administration créés par décret contribuent à assurer le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A désignés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent également prêter leur concours à la formation permanente des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le nombre de postes réservés annuellement dans chacun des corps visés à l'alinéa premier ci-dessus aux élèves des instituts est fixé par arrêté.

L'admission dans les instituts régionaux d'administration résulte de deux concours.

Le premier est réservé aux candidats titulaires de diplômes d'enseignement supérieur ou reconnus équivalents fixés par décret ; le second est réservé, selon les conditions fixées par décret, à des candidats qui ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée minimum.

La proportion des places offertes au titre de chacun de ces concours est fixée par décret.

Ces instituts peuvent prêter leur concours pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales.

Art. 47.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales et des établissements publics locaux peuvent bénéficier des dispositions du présent titre. Les organisations syndicales sont consultées, ainsi que les organismes paritaires compétents.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 48.

Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat contribue, en liaison avec les organisations professionnelles à vocation générale, dans les conditions fixées au titre IV de la présente loi, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation, l'entretien et le perfectionnement des connaissances ou la promotion des exploitants, salariés des exploitations et aides familiaux agricoles et des travailleurs des professions para-agricoles, dans des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole et dans les instituts de promotion.

Les actions de promotion professionnelle pourront donner lieu à la préparation de diplômes des enseignements supérieurs et techniques agricoles.

En outre, conformément aux dispositions des articles 34 et 36 ci-dessus, l'Etat peut participer au financement de Fonds d'assurance-formation créés par les professionnels de ce secteur.

Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics et privés de promotion et de conversion professionnelles seront appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles respectivement pour des jeunes ruraux et pour des exploitants et des salariés agricoles, feront l'objet de mesures coordonnées entre les divers départements ministériels intéressés.

Art. 49.

En vue de faciliter l'accès aux fonctions de chefs d'entreprise du secteur des métiers et d'assurer le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise de ce secteur et de leurs salariés, l'Etat contribue, dans les conditions fixées au titre IV ci-dessus, au financement des stages qui leur sont destinés.

En outre, l'Etat peut participer au financement des Fonds d'assurance-formation prévus aux articles 34 et 36 ci-dessus créés pour ce secteur professionnel.

Art. 49 *bis* (nouveau).

L'Etat apporte une aide financière à la formation des travailleurs visés aux articles 48 et 49, appelés à exercer des responsabilités dans des organisations syndicales ou professionnelles.

Cette formation peut être assurée par des centres créés par les organisations professionnelles ou syndicales ou reconnus par elles. Ces centres devront avoir reçu l'agrément des ministères intéressés. L'aide de l'Etat est accordée dans le cadre de conventions conclues en application de l'article 4 de la présente loi.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget des ministères intéressés.

Art. 50.

Une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises a pour objet de développer la connaissance des méthodes d'administration et de gestion des entreprises et de favoriser la formation des cadres occupant des emplois de responsabilité.

Art. 51.

L'Etat peut accorder des prêts aux personnes justifiant d'au moins cinq ans d'activité professionnelle et ne bénéficiant pas de rémunération au titre d'un stage de conversion au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, en vue de leur permettre d'acquérir une nouvelle qualification ou d'améliorer celles qu'elles possèdent.

Art. 51 *bis* (nouveau).

La politique de formation professionnelle continue contribue à la réalisation des actions de formation organisées en application de l'article 15 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national.

Art. 52.

Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux salariés exerçant des activités qui, par leur nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, en excluant l'occupation, de façon continue, par un même employeur.

Art. 53.

Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions des titres III et V de la présente loi les adaptations nécessaires à leur application dans les Départements d'Outre-Mer, qui devra se faire à la même date qu'en France métropolitaine.

Art. 54.

Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires aux dispositions de la présente loi, et notamment l'article 4 *bis* de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi, ainsi que la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale, la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle et la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Art. 55.

A titre transitoire, jusqu'à la publication des mesures d'application de la présente loi, les textes réglementaires pris sur le fondement des lois abrogées par l'article précédent sont maintenus en vigueur.